

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Science Financière et Comptabilité
Option : Finance et Assurance

Thème

**La gestion d'un contrat d'assurance végétale
face aux risques incendie et grêle**

Cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

Présenté par :

✚ MAMECHE Lila.

✚ YEBBOUS Sabrina

Encadré par :

Mr. ACHIR Mohamed

Dirigé par :

M^r. METBEL Tayeb

❖ **Devant les membres du jury :**

Président : M^r OUALIKEN Salim Professeur. UMMTO.

Examineur: M^r ABIDI Mohamed, MCB. UMMTO.

Rapporteur: M^r ACHIR Mohamed, MCB. UMMTO.

Promotion : 2020/2021

Remerciements

Au terme de ce travail, nous tenons à remercier DIEU le tout puissant de nous avoir donné le courage, la volonté et la patience pour achever ce travail.

Nous avons l'honneur et le plaisir de présenter nos profondes gratitude et nos sincères remerciements tout particulièrement à notre encadreur Monsieur **ACHIR Mohamed** pour sa précieuse aide, ses conseils avisés, ses orientations et le temps qui nous a accordé pour notre encadrement.

Nous exprimons notre très vive gratitude à Monsieur **METBEL Tayeb** d'avoir bien voulu nous orienter ce travail et d'avoir mis à notre disposition toutes les informations nécessaires.

Nous remercions profondément l'équipe et la société de la CRMA qui nous ont encouragé et soutenu pour la réalisation de ce travail.

Merci à tous

DEDICACE



Je dédie ce modeste travail à ma petite famille qui n'a jamais cessé, de formuler des prières à mon égard, de me soutenir et de m'épauler pour que je puisse atteindre mes objectifs.

A mon très cher Père

Aucune dédicace ne saurait exprimer l'affection et l'amour que j'éprouve envers toi. Puisse ce travail être la récompense de t'es soutiens moraux et sacrifices. Que Dieu te garde et t'accorde santé et bonheur pour que tu restes la splendeur de ma vie.

A ma très chère mère

Quoi que je fasse ou que je dise je ne saurai point te remercier comme il se doit. Ton affection me couvre, ta bienveillance me guide et ta présence à mes côtés a toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles.

A mon adorable cher petit frère JUBA

Pour ses soutiens moral et ses conseils précieux tout au long de mes études.

A mes très chères sœurs DYHIA, et ma main droite RYMA et son époux SALEM

Pour leurs indéfectibles soutiens et leurs patiences infinies.

A ma chère binôme, LILA

Pour son entente et sa sympathie

A tous mes amis chacun de son nom qui m'ont soutenus et fournis leurs aides et encouragements.

A tous ceux que j'aime et à tous ceux qui m'aime.

Sabrina

Dédicaces

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à « **ALLAH** » de m'avoir donné le courage, la volonté, la santé et la patience qui m'ont permis de réaliser ce modeste travail.

Je dédicace ce travail à...

Mes chers parents : si aujourd'hui je suis arrivé à ce stade de mon cursus, c'est bien grâce à eux...

Mes frères, et mes sœurs ;

A ma chère tante **Scoura** ;

A mon cher oncle **Rabah** ;

A la mémoire de mes grands parents, particulièrement

«**Jida Melha**» ;

Ma binôme **Sabrina** ainsi qu'à toute sa famille.

A tous mes amis, qui a su rester à mes cotés et me soutenir tout au long de la réalisation de ce travail.


Lila



Liste des abréviations

❖ Liste des abréviations

Abréviation	Signification
ANA	Appareil de Navigation Aérienne
BADR	La Banque de l’Agriculture et du Développement Rural.
BDL	La Banque de Développement Local.
CAAR	Caisse Nationale d’Assurance et de Réassurance.
CAAT	Compagnie Algérienne des Assurances Transport.
CASNOS	Caisse des Assurances de Sécurité Sociale des Non- Salariés.
CASH	Compagnie d’Assurance des Hydrocarbures.
CIAR	Compagnie Internationale d’Assurance et de Réassurance
CNA	Conseil National des Assurances.
CNMA	Caisse Nationale des Mutualités Agricoles.
CRMA	Caisse Régionale de Mutualité Agricoles.
CSA	Commission de supervision des assurances.
CCR	Compagnies centrales de réassurance
CNEP	Caisse Nationale d’Epargne et Prévoyance.
CR	Centrale des Risques.
FGA	Fonds de Garantie Automobile.
GAM	Générale Assurance Méditerranéenne.
MAATEC	Mutuelle Algérienne d’assurance des travailleurs de l’éducation et de la culture.
UAR	Union Algérien des sociétés d’assurance et de réassurance.
PV	Procès-Verbal.
SAA	Société d’assurance algérienne.
SPA	Société Par Actions.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée.



*Liste des tableaux et
figures*

1. Liste des tableaux

Tableaux N°	Titre	Pages
01	La structure du marché algérien des assurances.	17
02	Production de la police d'assurance de la CRMA (incendie).	79
03	Production de la police d'assurance (incendie).	80
04		80

2. Listes des figures

Figures N°	Titres	Pages
01	L'organigramme de la Caisse de Mutualité Agricole de T-O.	75
02	Les assurances végétales commercialisées par la CRMA de T-O.	76



Sommaire

Sommaire

<i>Introduction générale</i>	01
------------------------------------	----

Chapitre I : Généralité sur les assurances

Introduction	04
Section1 : Historique et concepts d'assurances	05
Section 2 : Le marché algérien des assurances	13
Section 3 : L'opération d'assurance	23
Conclusion	36

Chapitre II : Gestion d'un risque incendie et grêle

Introduction	37
Section 01:Notions sur la gestion des risques.....	38
Introduction	36
Section 02 : Le risque incendie et grêle d'un contrat d'assurance végétale.....	44
Section 3 : Les spécificités des mutuelles.....	64
Conclusion.....	65

Chapitre III : étude de cas au sein de la Caisse Régionale Agricole (CAS DE CRMA DE TIZI-OUZOU)

Introduction	68
Section1 : Présentation de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.....	69
Section2 :L'indemnisation du sinistre incendie et grêle	79
Conclusion	84
<i>Conclusion générale</i>	86



Introduction générale

Introduction

L'assurance est une forme de gestion de risques utilisés pour se protéger contre une perte éventuelle. La définition conventionnelle est le transfert équitable d'un risque de perte d'une entité à l'autre, en échange d'une prime, ou d'une petite perte déterminée et quantifiable, pour empêcher une grande perte éventuellement dévastatrice.

L'assurance agricole est une ligne spéciale d'assurance appliquée aux exploitations agricoles. C'est un outil de couverture ou protections des biens agricoles et de préservation des ressources des agriculteurs.

Etant donné la nature spécialisée de ce type d'assurance, les compagnies d'assurances opérant sur le marché consacrent des départements à la filière d'agro-industrie ou donnant en sous-traitance la souscription des risques à des agences qui se spécialisent dans ce secteur.

La particularité de l'assurance agricole, est qu'elle est pratiquée à ciel ouvert, donc sujette aux aléas climatiques. Le moindre sinistre peut anéantir tous les sacrifices consentis durant toute l'année.

Les techniques de lutte préventive parfois inefficaces face à l'intensité exceptionnelle d'un agent naturel, la sécheresse qui revient avec persistance, les inondations, la différente maladie ayant touché le cheptel et la production végétale comme la rouille jaune sur les céréales. Ces dernières années ont tous rappelé la permanence de ses menaces, leurs répercussions sur le marché et sur les exploitations sont venues aggraver les dommages directs déjà importants sur le cheptel et les cultures végétales.

Dans le cadre de l'insertion de l'économie algérienne dans l'économie mondiale et par conséquent la participation au commerce internationale, régi par les règles de l'OMC, il est plus qu'indispensable d'appuyer notre agriculteur par des mesures capables de réduire des risques auxquelles elle est exposé afin de lui assurer une compétitivité, qui lui permet de faire face à la concurrence qui la menace dans le cadre de l'adhésion à l'OMC.

Il est regrettable de constater que le régime algérien d'indemnisation des pertes causés par les aléas climatiques, sanitaires et de marché reste très loin des préoccupations légitimes des agriculteurs. Il est régulièrement critiqués par les professionnels du monde agricoles qui lui reproche notamment la lenteur de la procédure d'indemnisation, le faible montant des

Introduction générale

indemnités accordées, la prise en charge des indemnisations touchant quelques cultures seulement et la non prise en charge des risques de marché pour toutes les activités agricoles

Assurance grêle prend en charge les dommages directs causés aux récoltes par le choc mécanique des grêlons. Elle a surtout pour objet de couvrir la perte de quantité, c'est-à-dire la baisse de rendement espéré de la récolte, mais elle peut aussi couvrir la perte de qualité de certaines cultures notamment celle pour lesquelles la chute de la grêle entraîne une diminution de la qualité, donc une réduction de la valeur commerciale : culture fruitières, maraichères et horticoles...

Toutes les cultures peuvent être assurées, elles se répartissent habituellement en neuf catégories selon leur degré de sensibilité à la grêle : les céréales étant réputées les moins sensibles, et les cultures fruitières (pomme, poires, pêches, etc...), maraichères et horticoles, les plus vulnérables.

L'incendie, l'un des risques dont la couverture la plus ancienne appartient à l'assurance des biens, est un risque majeur pour beaucoup de cultures (notamment les grandes cultures comme les céréales), et pour pratiquement toutes les forêts. Il est couramment inclus dans l'assurance récoltes multirisques, et il est fréquemment le risque clé de l'assurance foresterie (qui peut aussi inclure les dommages causés par le vent et la neige).

Les incendies sont causés par l'action humaine (et par la négligence), et aussi par la foudre dans les lignes électriques, quelle qu'en soit la cause. Il existe des mesures de prévention pour limiter les pertes, elles comprennent la détection précoce et les moyens d'action immédiate et l'utilisation des coupes-feux sous forme d'espaces déboisés.

Les polices d'assurance indiquent généralement quelles sont les attentes prévues dans le cadre de la police pour prévenir les pertes dues aux incendies.

Etant donné que le risque incendie et grêle est parmi les risques les plus importants qui touchent les agricultures. Dans notre travail, nous avons essayé de répondre au questionnement général suivant : « **comment peut-on gérer le risque incendie et grêle au sein d'une compagnie d'assurance ?** »

Cette question fondamentale conduit à poser d'autres questions subsidiaires qui sont :

- En quoi consiste la gestion d'un risque incendie et grêle ?

Introduction générale

- Quels sont les garanties devant couvrir ses risques ?
- Quels est la démarche suivit par la CRMA de la déclaration du sinistre jusqu'à son règlement ?

Pour répondre à ces questions, nous avons proposé les hypothèses suivantes :

H1. Le risque incendie constitue un risque majeur pour les agricultures ;

H2. Le traitement de risque incendie et grêle nécessite l'établissement d'un ensemble de procédures organisationnelles.

H3. Une fois la CRMA reçoit une déclaration du sinistre par son assuré elle la traite et elle veille à fin de prendre la bonne décision.

Pour tenter de répondre aux questions et confirmer les hypothèses évoquées précédemment, nous avons suivi la démarché suivante :

- La première étape est celle de la recherche bibliographique, qui nous a permis de constituer une base documentaire sur le plan théorique. Cette recherche bibliographique concerne les ouvrages et les documents mémoires, articles, revus et site web.
- La seconde étape est le déplacement sur le terrain à travers un stage pratique au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou suivi d'un questionnaire. Le stage a été effectué dans le service de production qui nous a permis de recueillir des données sur la gestion des risques agricoles.

Le plan adopté par la rédaction et présente recherche est constitué de trois chapitres.

Dans un premier chapitre, nous allons présenter principalement des concepts théoriques sur les assurances, ainsi la présentation de secteur assuranciel en Algérie ;

Nous passant, en suite au deuxième chapitre ou nous élaborons la gestion du risque incendie et grêle, une démarche qui commence par l'explication de fonctionnement de contrat d'assurance multirisque incendie et grêle ;

Le troisième chapitre, concerne notre cas pratique au sien de la CRMA, en premier lieu, nous allons présenter la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou, en deuxième lieu, nous allons indemniser le risque incendie et grêle.



Chapitre I :

*Présentation générale de
l'assurance*

Introduction

Dans ce premier chapitre, nous tacherons d'apporter un éclaircissement sur le champ de l'étude par une présentation des fondements sur lesquels se base l'assurance, à savoir les aspects techniques et juridiques se rapportant au métier d'assurance, tout en mettant en évidence l'importance de ce secteur dans sa dimension économique, sociale et historique pour la compréhension du rôle d'envergure qu'il occupe dans les économie mondiales.

L'analyse de cette discipline passera par une présentation sur les étapes de l'évolution historique de l'assurance

Nous poursuivrons par un second intitulé dédiées à la présentation bien précis de marché algérien des assurances.

Le troisième intitulé est une définition assez large de l'opération d'assurance, incluant les éléments expliquant l'origine du développement de l'assurance et le rôle dont elle est tributaire, sur le plan économique et social comme moyen de protection et outil de prévention contre le hasard et l'incertitude.

Section 1 : historique et concepts d'assurance

Le système d'assurance, tel que nous le connaissons actuellement est récent. Les mécanismes d'entraide qui dans l'antiquité entre les individus, soumis aux mêmes risques, n'étaient pas assurés au sens strict.

1.1. Evolution historique de l'assurance

L'émergence du secteur assurantiel fait à partir d'un processus de développement des mécanismes d'échanges et de prévention contre le risque aléatoire, devenu un service plus en plus consacré à l'accompagnement des évolutions économique et sociales de ces derniers siècles.

Afin de se prémunir contre les aléas de la vie, l'homme a recours aux différents moyens dont il n'est pas question de parler de l'assurance mais plutôt de mécanisme de l'assurance. Le premier moyen était celui ayant un caractère sociétal, il s'agit de la solidarité entre les membres du groupe. Son principe consiste à apporter une aide ou une assistance aux personnes qui subissent des risques. En revanche, le deuxième moyen reposait sur l'effort individuel, c'est-à-dire il est à la victime de constituer une épargne d'avance pour faire face aux risques qui surviendront dans l'avenir.

1.1.1. Assurance maritime

C'est dans le domaine des risques de mer, qu'est apparue la notion d'assurance. La première forme des contrats d'assurance était pratiquée par les grecs et les romains.

En effet tout voyage en mer était considéré comme une aventure ; il s'agit des expéditions très risquées puisque elles étaient soumises au naufrage, au vol et au piratage. A cet effet, les armateurs ont eu l'idée de s'adresser à un détenteur de capitaux (banquier) qui va leur prêter une certaine somme d'argent pour financer leurs expéditions maritimes qui coûtaient souvent très cher (cet argent servait à l'achat des cargaisons : marchandises et esclave). Si le navire parvenait à bon port, le banquier était remboursé, en plus de la somme prêtée, un intérêt de l'ordre de 30% à 50%¹. Si le navire faisait naufrage, les armateurs n'avaient rien à rembourser au banquier.

¹ *Sadia. BENANTEUR, Assia.BEY, « L'impact des assurances sur la sécurité financière des entreprises cas la SALAMA Assurance », mémoire de master en science commerciale, option finance, année 2015, P7.*

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

Cependant, comme ce prêt est une pure spéculation, il a été interdit par l'église romaine en 1234. Pour contourner cet interdit, ce contrat a été remplacé dès le XII^{ème} siècle par de véritables conventions maritimes ; les banquiers et les armateurs ont imaginé un autre contrat de prêt, en changeant l'appellation : prêt par garantie et taux d'intérêt par prime. Sauf que dans cette convention, le banquier accepte de garantir le navire et la cargaison en échange d'une somme d'argent fournie par avance.

L'assurance maritime est née et continue à se développer dans les ports de la méditerranée puis de l'atlantique. Le plus ancien contrat d'assurance maritime a été rédigé à Gènes en 1347, il est destiné à garantir le transport des marchandises contre les risques d'un voyage. C'est ainsi à Gènes qu'a été la première entreprise d'assurance en 1424.

1.1.2. Assurance terrestres

L'assurance terrestre a connu son apparition en Angleterre, sous la forme de l'assurance incendie.

1.1.2.1. Assurance contre l'incendie

L'assurance contre l'incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres du 2 septembre 1666². A l'heure du matin, l'incendie éclate dans une boulangerie et se propage d'une maison à maison, ce n'est qu'au bout de 4 jours qu'on arrivera à l'arrêter. Cet incendie détruit plus de 13000 maisons et près de 1000 église. A la suite de ce désastre, les autorités anglaises ont créé en 1667 le « fire office » qui a favorisé la naissance dès 1696 de plusieurs compagnies dont la « HAND in HAND », première compagnie d'assurance contre l'incendie.

Par ailleurs, l'assurance incendie a pris son essor dans d'autres pays. La France était le deuxième pays qui s'intéressait à cette branche, à travers la création des caisses de secours, appelées bureaux des incendies. Le premier bureau a connu son apparition à Paris en 1717, il s'agit d'un organisme municipal ayant la forme d'une caisse d'assistance plutôt que d'assurance. En plus des cotisations des adhérents, les ressources de cette caisse proviennent principalement des subventions publiques et des dons privés.

² J-F BIGOT, « Droit des assurances : entreprises et organismes d'assurance », 2^{ème} éd DELTA, Paris, 2000, P12.

1.1.2.2. Assurance sur la vie

L'assurance sur la vie a vu sa naissance au XVII^e siècle en Italie, à travers le système de tontine. Comme c'était le cas dans l'assurance maritime. Elle est la dérivée des premiers contrats conclus, en vue de garantir la vie des esclaves transportés en tant que marchandises.

La tontine se définit comme « une forme particulière de société d'assurance mutuelle sur la vie dont l'objet est de répartir entre les adhérents à une association, à l'expiration de celle-ci, les fonds provenant de la capitalisation de leur cotisation ; les fonds sont répartis entre les survivants des associations en cas de vie ou entre les ayants droits des décédés de association en cas de décès »³.

Le principe de fonctionnement de ce système repose sur le versement de cotisation identique par des groupements de personne sous formes d'association (tontinière), créant ainsi une sorte de fonds d'investissement. Les sommes versés sont capitalisées et réparties entre les survivants.

1.1.2.3. L'assurance responsabilité civile :

Cette assurance est née avec l'apparition de la révolution industrielle accompagnée par un développement considérable de l'industrie minière au 19^e siècle, multipliant ainsi le nombre d'accidents issus de cette dernière. De ce fait les victimes de ces accidents et leurs tiers commencent à accuser les employeurs à être responsables des préjudices subis et réclament des dédommagements pour eux et leurs familles.

Pour remédier à cela, les assureurs proposèrent des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile. Les employeurs souscrivaient alors ce type de contrat garantissant ainsi leur responsabilité civile contre les accidents dont leurs ouvriers pouvaient être victimes.

De nos jours, l'application et la multitude des nouvelles activités ont engendré plusieurs formes de responsabilité ce qui a l'apparition de plusieurs contrats d'assurance responsabilité civile.

1.2. Les grandes étapes historiques des assurances en Algérie

Le marché assurantiel algérien a connu plusieurs étapes qui ont marqué son organisation et sa discipline au lendemain de l'indépendance. Afin de mieux illustrer cette

³ *Sadia. BENANTEUR, Assia.BEY, op.cit, p.8.*

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

évolution, on va présenter dans cette section un résumé des étapes importantes qui ont marqué l'historique de l'assurance en Algérie, qui sont ⁴:

- ✓ La période de 1962-1973 ;
- ✓ La période de 1973 à 1989 ;
- ✓ La période de 1989 à nos jours-là.

En outre, il faut noter qu'avant 1962 (période coloniale), le secteur des assurances en Algérie est monopolisé par les compagnies françaises, puisque l'Algérie était considérée comme étant une partie intégrante du territoire français. A cet effet, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France ; et la législation applicable aux compagnies d'assurance algériennes est inspirée de ceux des compagnies françaises.

Cette activité a été introduite et développée en Algérie pour les besoins de la population européenne, du fait que la majorité des algériens vivaient en deçà du seuil de pauvreté, ils n'avaient rien à assurer et encore moins les moyens de payer les primes.

Des textes métropolitains étaient adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont⁵ :

- La loi du 13 juillet 1930, régleme la ensemble des contrats d'assurance terrestres ;
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur toutes les sociétés d'assurance :

Ainsi au cours des années 1950, deux assurances obligatoires ont été instituées² :

- L'une relative aux accidents de travail en 1950 ;
- L'autre relative à l'automobile en 1958 ;

Tout cela a conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont pas été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

⁴ CHEIKH, Bouaziz, « l'histoire de l'assurance en Algérie », octobre 2013, Format pdf.

⁵ BOUZID. Amel, BOUZOUG. Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement. Cas : la 2A de Tizi-Ouzou », 2015, P.25.

1.2.1. La période de 1962-1973⁶

Au lendemain de l'indépendance, le législateur Algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962 tous les textes déjà existants, afin de sauvegarder les intérêts du pays, en raison d'absence d'une réglementation et des cadres nationaux propres à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance.

A cette époque, les opérations d'assurance n'étaient pratiquées que par 270 entreprises, françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger.

Au mois de décembre 1962, deux projets de loi ont été élaborés, dont l'objectif est le contrôle du marché algérien des assurances, le premier porte sur la création de la caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance(CAAR) par la loi n°63-167 du 8 juin 1963 3, et l'obligation de toutes les sociétés d'assurance étrangères de céder 10% (cession légale) de leur portefeuille au profit de la CAAR. Le second concernait les obligations et les garanties exigées aux entreprises d'assurance qui exerçaient une activité en Algérie par la loi n° 63-201.⁷

La présidence a ordonné la création d'une société d'assurance mixte Algéro-Egyptienne à raison de 10% pour la CAAR, 51% pour l'Etat algérien et 39% pour l'Etat Egyptien avec la dénomination : Société Algérienne d'Assurance (SAA). En 1964 avec le départ des compagnies étrangères, la CAAR et la SAA (Société Algérienne d'Assurance) et la STAR (Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance) ont continué à exécuter leurs activités à côtés des deux mutuelle d'assurance l'une pour les risques agricoles CNMA (Caisse Nationale des Mutualité Agricoles) et l'autre pour les travailleurs de l'enseignement MAATEC (Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Education et de culture).

1.2.2. La période 1973-1989

La création de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) en 1973, parachevait le contrôle de l'Etat sur toutes les opérations d'assurance.

⁶ BOUZID. Amel, BOUZOUG. Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement. Cas : la 2A de Tizi-Ouzou », 2015, P.30.

⁷ BOUZID. Amel, BOUZOUG. Samia, Op.cit, p. 33.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

De la distribution des polices aux placements en réassurance, toute la chaîne de transformation de la prime était sous le contrôle de l'Etat. Dans ce contexte, la CCR avait pour objectif de défendre l'indépendance économique du pays et de retenir le plus de primes possibles à l'intérieur du marché.

Cette période a été caractérisée par une spécialisation des entreprises d'assurance, la CAAR et la SAA par la décision du Ministre des finances N°828 du 21 Mai 1975 ; en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir⁸.

La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques (risque industriel) et de transport, la SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, il s'agit donc de l'assurance automobile, assurance de personne et risque simple, (vol, l'incendie...)

En 1982, accentuation de la spécialisation avec la création de la compagnie Algérienne d'Assurance Transport(CAAT)⁹, qui s'est concentrée sur les risques de la branche transport prenant ainsi une part de marché de la CAAR qui monopolisa alors les risques industriels. Cette spécialisation a eu deux effets :

- ✓ Altérer les relations avec les assurés qui, se trouvant face à un seul fournisseur ne pouvaient ni discuter les conditions des contrats, ni remettre en questions les réductions et rejet abusifs des indemnités ;

- ✓ Réduire considérablement l'intérêt du démarchage de la clientèle.

1.2.3. La période 1989 à nos jours

Cette période est caractérisée par les transformations ou les réformes apportées au secteur des assurances en 1988.

Ces transformations entraînent la concurrence entre les compagnies publiques existantes : SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA et la déspecialisation.

⁸ CHEIKH Bouaziz, *op.cit.*

⁹ Décret executifs n° 95-82, d'avril 1985.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

Puis il y avait l'apparition de l'ordonnance n°95-07 du janvier 1995 qui casse le monopole de l'Etat sur le marché d'assurance dont son principal objectif est la libéralisation et l'ouverture du marché, cela se traduit par la création des compagnies privées¹⁰.

L'ordonnance n°06-04 du 20 février 2006 promulguée pour combler les insuffisances constatées de l'ordonnance n°95-07 dont ses principaux apports sont la création de la bancassurance et la filialisation c.-à-d. la séparation des activités de l'assurance dommage de celles de personne¹¹.

L'année 2008 a été marquée par la règlement définitif du contentieux algéro-français sur les assurances, qui remonte à l'année 1966, lorsque le secteur des assurances a été nationalisé par l'état algérien une fois que les sociétés françaises sont parties, leurs engagements ont été honorés par les sociétés algériennes. Cependant, les biens immobiliers acquis en contre partie de ces engagements étaient restés juridiquement en possession des sociétés françaises. De ce fait, les sociétés algériennes ont dû régler les sinistres sans pouvoir utiliser pour ce faire les actifs correspondants.

Après une longue période de négociation, ce contentieux a été définitivement réglé par l'accord du 7 mars 2008 entre les sociétés françaises AGF, Aviva, AXA, Groupama et MMA et les sociétés publiques algériennes SAA et CAAR qui a régularisé en droit algérien, cette situation il organise un transfert de portefeuille entre les deux parties signataires à effet rétroactif à compter de 1966.

L'année 2009 apparition de décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009, qui a fixé le capital sociale (ou fonds d'établissement) minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance. Ainsi, le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ ou de réassurance est fixé à 3¹² :

- ✓ Un milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation.
- ✓ Deux milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages.

¹⁰ BOURABA Celia, BOUARABA Lamia, « L'assurance multirisque habitation cas : de la SAA agence 2061 rattachée à la direction régionale de Tizi-Ouzou », mémoire de master, année 2018, p 35.

¹¹ HADJ-SAID Nafaa, « L'impact des NTIC sur la relation clientèle dans les compagnies d'assurances en Algérie : cas de la SAA », mémoire de master, année 2018, page 20.

¹² Décret exécutif n° 10-207 du 9 septembre 2010.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

✓ Cinq milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

Enfin, le décret exécutif n°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif n°95-409 du 9 décembre 1995, relatif à la cession obligatoire en réassurance, fixe le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurés à 50% au bénéfice de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR).¹³

La mesure vise notamment à réduire les transferts de devises vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante compagnie nationale de réassurance. Il faut dire que pour tenir son rôle sur le marché national de la réassurance, la CCR a augmenté son capital social de 5 milliards de dinars à 13 milliards de dinars en 2009.

¹³ Décret exécutif N°10-207 du 9 septembre 2010.

Section 2 : Le marché algérien des assurances

Le marché des assurances en Algérie est passé par deux étapes ; la première a consisté en la nationalisation de l'activité et la spécialisation des compagnies, la seconde, dans le déspecialisation et l'ouverture progressive du marché.

2.1. Avant l'indépendance ; La période coloniale

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisé pour l'assurance en Algérie et dans les colonies.

L'introduction de l'assurance agricole en Algérie a été régie par la loi française du 4 juillet 1900 et du décret du 23 août 1904.

Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole en 1933 qui fait partie de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles laquelle était créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et l'Algérie.

Des textes métropolitains étaient adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglemente l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une Ecole Nationale d'assurance et d'un Conseil National des Assurances.

2.2. Après l'indépendance : l'assurance a connu plusieurs stades. ¹⁴

2.2.1. De l'indépendance à l'institution du monopole : 1962 – 1966

- Période coloniale : 236 Sociétés représentées en Algérie, à travers des succursales ou des agences.

¹⁴ GUENOUN. Yasmina, « La comptabilité des assurances agricoles », mémoire de fin de formation, Institut Nationale de formation Imazouken Arezki, Tizi-Ouzou, année 2017, page 24.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

- 1962 : Marché dominé par les sociétés étrangères
- 1963 : Logique de souveraineté nationale
 - Soumission des compagnies d'assurance à la procédure d'agrément
 - Création de la CAAR avec mission de gestion pour le compte de l'Etat de la cession obligatoire (10% sur toute affaire souscrite)
 - Création de la société algérienne d'assurances (Algéro-Egyptien) :1963
 - Entrée en scène de la STAR, la CAAR, la SAA, la CNMA, et de la MAATEC : 1964

Refus des sociétés étrangères de s'y conformer plus recours à la réassurance et la quasi disparition du marché.

2.2.2. Le monopole de l'Etat sur les assurances :

- 1966 - 1973 : institution du monopole de l'Etat avec concurrence entre entreprises publiques plus tolérance du réseau privé ¹⁵:
 - Transformation de la CAAR en compagnie d'assurance directe.
 - Nationalisation de la SAA (à l'origine, société mixte Algéro-egyptienne) et tolérance des 2 mutuelles existantes : CNMA et MAATEC.
 - Tolérance du réseau des intermédiaires privés (les agents généraux d'assurance).
- 1973 – 1989 : Le monopole de l'Etat est doublé d'un monopole d'activité des entreprises plus suppression des intermédiaires :
 - Spécialisation de la CAAR dans les risques industriels et de transport et de la SAA dans l'assurance automobile, les risques simples et les assurances de personnes.
 - Création en 1973 d'une société spécialisée en matière de réassurance (centrale d'achat de couverture de réassurance pour compte du marché) et en 1985 d'une société spécialisée dans les risques transports.
 - Suppression des intermédiaires dans l'ensemble des secteurs économiques y compris dans le secteur des assurances.

¹⁵ BEN SI SAID Dalila, MOHAMMEDI Slimane, « l'impact des dommages automobiles sur le résultat de la compagnie d'assurance : cas de la Société algérienne d'assurance », mémoire de master, année 2019, p 17.

2.2.3. L'autonomie des entreprises publiques et l'amorce de la concurrence : 1989 – 1995

- En 1989, adoption de la législation portant des entreprises publiques et création des fonds de participation de l'Etat.
- Soumission des entreprises publiques à l'élaboration de statuts auprès de notaires conformément au code de commerce.

Levée du monopole d'activité des compagnies publiques d'assurance à travers l'insertion dans leurs statuts de la pratique de l'ensemble des branches d'assurance.

2.2.4. La libéralisation du marché : Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995

- En 1995, adoption de l'ordonnance 95-07 qui constitue le socle de la libéralisation du marché.
- Toute société, publique ou privée, à capitaux nationaux ou étrangers, peut exercer l'activité d'assurance, à condition d'obtenir un agrément (les conditions d'agrément ont trait à la forme de la société, au niveau de capital minimum, au professionnalisme et à la moralité des dirigeants).
- Réintroduction des intermédiaires privés soumis à agrément (conditions de nationalité, de professionnalisme et financières).
- Allègement de la liste des assurances obligatoires (suppression de l'obligation d'assurance incendie pour le privé et celle des importations, les facultés maritimes) : l'Etat ne doit pas assurer une rente aux assureurs.

2.2.5. Les récentes réformes de la loi 06-04 du 20 février 2006

Loi 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 relative aux assurances a visé les trois (03) objectifs suivants :

1. La stimulation de l'activité spécialement en matière d'assurance de personnes.
2. Le renforcement de la sécurité financière du marché et la gouvernance des entreprises.
3. La réorganisation de la mission de supervision.

2.3. La structure du marché algérien des assurances

Aujourd'hui, il existe 24 compagnies d'assurances entre publique, privées et mixtes opérant au niveau du marché algérien, dont 13 sociétés d'assurances dommages. Elles sont organisées sous forme de sociétés par action (SPA) ou de sociétés mutualistes.

Le marché algérien des assurances est organisé comme suit :¹⁶

2.3.1. Les compagnies publiques

Il existe quatre compagnies spécialisées dans les assurances de dommages et de trois dans les assurances de personne.

2.3.2. Les compagnies privées

Il existe six compagnies spécialisées dans les assurances de dommages et deux dans les assurances de personnes.

2.3.3. Les mutuelles

Il s'agit de deux mutuelles spécialisées dans les assurances de dommages et d'une seule spécialisée dans les assurances de personnes.

¹⁶ Cours de la gestion des risques de l'UMMTO, 1^{er} année master, année 2019.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

Tableau n°1 : La structure du marché algérien des assurances.

Type d'activité	Compagnies	Statut
Assurance dommage	<ul style="list-style-type: none"> • SAA • CAAT • CAAR • CASH 	Publique
	<ul style="list-style-type: none"> • TRUST Algérien • CIAR • SALAMA Assurance • GAM • Alliance Assurance 	Privée
	<ul style="list-style-type: none"> • AXA Algérie 	Mixte
	<ul style="list-style-type: none"> • CNMA • MAATEC 	Mutuelle
Assurance de personne	<ul style="list-style-type: none"> • CAARAMA • TALA • AMANA 	Publique
	<ul style="list-style-type: none"> • MACIR VIE • CARDIF EL-Djazair 	Privée
	<ul style="list-style-type: none"> • AXA Algérie 	Mixte
	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mutualiste 	Mutuelle

Source : A. Thinhinane, C. Imene, « Essai d'analyse de la gestion du risque incendie par les agriculteurs », année 2019, page 53.

2.4. Les intervenants dans le marché algérien des assurances

Le secteur des assurances se compose des régulateurs du marché, des opérateurs du marché et des professions connexes. Dans cette section nous allons essayer de définir ces différents intervenants, dans le marché algérien des assurances.

2.4.1. Le ministre chargé des finances ¹⁷

Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Ce dernier veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances. Le ministre des finances agréé pareillement une association professionnelle des agents généraux et des courtiers, comme il

¹⁷ BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, « Analyse du marché des assurances privées en algérien et les perspectives de son développement cas : la 2A de Tizi-Ouzou », mémoire de master, année 2015, p 38.

établit la liste des documents que les sociétés d'assurances et/ou de réassurance doivent fournir à la CSA.

Le cadre institutionnel du marché Algérien des assurances est composé de trois Institutions autonomes.

2.4.2. Les institutions autonomes

2.4.2.1. Le Conseil National des Assurances (CNA)

Cadre de concertation entre les diverses parties impliquées dans l'activité de l'assurance : les assureurs et intermédiaires d'assurances, les assurés, les pouvoirs publics et enfin le personnel exerçant dans le secteur. Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de compagnies d'assurances et de courtiers.

2.4.2.2. La Commission de Supervision des Assurances (CSA)

C'est l'organe qui exerce le contrôle de l'État sur l'activité des assurances .Elle a pour protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance.¹⁸

En vertu des dispositions de l'article 210 de l'ordonnance 95-07 (modifiée et complétée), la CSA est chargée de :

- Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréées, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance.
- S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.
- vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

La commission peut également restreindre l'activité d'assurance dans une ou plusieurs branches, restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigner un administrateur provisoire. La commission est aussi habilitée à demander aux

¹⁸ BEN SAID. Dalila, MOHAMMEDI. Slimane, « l'impact des dommages automobiles sur le résultat de la compagnie d'assurance : cas de la société algérienne d'assurance », mémoire de master, année 2019, p 20.

sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

2.4.2.3. La Centrale des Risques (CR)

La Centrale des risques est rattachée à la direction des assurances au ministère des finances.

Le décret exécutif n°07-138 précise les contours de sa mission : la centrale des risques collecte et centralise les informations relatives aux contrats d'assurance et de réassurance et les succursales d'assurance étrangères. . En effet, les sociétés doivent lui déclarer les contrats qu'elles émettent. La forme et la périodicité de ces déclarations sont fixées par arrêté du ministre des finances. Toutes sociétés d'assurance doivent lui déclarer les contrats qu'elles émettent, la centrale les informe de toutes pluralités d'assurance de même nature et pour un même risque.

2.4.3. Organe de tarification (bureau spécialisé en tarification)

Crée à fin d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs en vigueur.

Il est chargé d'émettre des avis sur tout litige en matière de tarif pour permettre à l'administration de contrôler, de se prononcer .Il est institué auprès du ministère chargé des finances.

Les éléments constitutifs de tarification de risque se déterminent comme suit :

- La nature du risque ;
- La probabilité de survenance du risque ;
- Les frais de souscription et de gestion du risque ;

Tout autre élément technique de tarification propre à chaque opération d'assurance.

2.4.4. Le Fonds de Garanties des Assurés « FGAS»

Un fonds qui a pour charge de « supporter, en cas d'insolvabilités des sociétés d'assurance, toute ou parties des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance». ¹⁹(Article 213 bis de l'ordonnance 95-07, complété et modifié).

¹⁹ Article 213 bis de l'ordonnance 95-07, complété et modifié.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

Les ressources de fonds sont constituées d'une cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères agréées dont le montant ne peut dépasser 1% des primes émises nettes d'annulation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du

Fonds sont fixées par le décret exécutif 09-111 du 7 avril 2009.²⁰

Il est créé une Commission d'indemnisation des assurés chargée de:

- Examiner les dossiers d'indemnisations.
- Proposer au ministre des finances les niveaux d'indemnisations.
- Donner un avis sur tout ce qui concerne la gestion du fonds.

En ce qui concerne les compagnies d'assurances, le marché Algérien des Assurances se compose aujourd'hui de 23 compagnies d'assurances, elles étaient au nombre de 16 en 2010 mais seulement 7 des 23 compagnies d'assurances ont franchi le pas une année et demi après la décision du ministère des finances par la loi N° 06-04 du 20/02/2006 instituant la séparation des assurances de personnes (AP) de celles des dommages (AD).²¹

2.4.5. Les assureurs

Ils regroupent l'ensemble des sociétés d'assurance qui exercent sur le marché ; et qui sont organisées comme suit :

L'Assurance directe exercée par onze (11) compagnies en 2012 à savoir : quatre (4) entreprises publiques (CAAR, SAA, CAAT et CASH), et sept (7) entreprises privées (CIAR (Compagnie International D'Assurance et de Réassurance), AA « ALLIANCE ASSURANCES », GAM (la Générale Assurance Méditerranéenne), SA « SALAMA ASSURANCES », TA « TRUST ALGERIA », 2A, AXA« assurances de dommages »).

Quant aux compagnies citées ci-dessous, elles sont récentes et sont spécialisées dans l'assurance de personnes, mais sont des filiales des compagnies d'assurances qui existent déjà et spécialisées dans l'assurance de dommages : CARDIF EL DJAZAIR filiale de BNP, CAARAMA filiale de la CAAR, TALA filiale de la CAAT, SAPS filiale de la SAA et du

²⁰ BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, Op Cite, p 40.

²¹ BEN SAID Dalila, MOHAMMEDI Slimane, OP cite, p 22.

Français MACIF, MACIR-VIE filiale de la CIAR, AXA assurances de personnes et enfin LE MUTUALISTE filiale de la CNMA

2.4.6. Les professionnels chargés de la vente des produits d'assurance

D'autres acteurs interviennent dans le marché Algérien des assurances, à l'image des : agents généraux, les courtiers et les banques.

C'est le réseau de distribution de l'assurance, il est composé de quatre intervenants :

2.4.6.1. Les compagnies elles même

Elles disposent d'un réseau étendue du point de vente « agences directes » dont les salariés assurent la vente des produits ;

2.4.6.2. Les agents généraux

« L'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurances, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité».²²

2.4.6.3. Les courtiers d'assurance

«Un courtier est une personne physique ou morale admise à présenter des opérations d'assurance, dont l'activité consiste à mettre en relation des assureurs et des assurés en vue de la souscription de produits d'assurance selon le meilleur rapport qualité /prime. »²³

2.4.6.4 La bancassurance

C'est la distribution des produits d'assurance par les banques. Les sociétés d'assurance peuvent distribuer les produits d'assurances par l'entremise des banques et des établissements financiers assimilés et autres réseaux de distribution.

Depuis 2008, y avait 21 conventions de bancassurance qui ont été signées par les compagnies d'assurance avec les différentes banques de la place. Parmi ces accords :

²² MABROUK. Houcine, « code Algérien des assurances », édition Houma, 2000, page113.

²³ BEN SAID Dalila, MOHAMMEDI Slimane, OP cite, p 24.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

CARDIF avec CNEP en mars 2008, premier accord public-privé ;

La SAA s'est associée en avril avec la BDL la BADR ;

La CAAT et LA CAAR ont fait de même avec la BEA en mai 200

2.4.7. Les réassureurs

En Algérie, il existe une seule compagnie agréée d'exécuter les opérations de réassurance il s'agit de la CCR, créée en 1973 pour capter les flux de cession du marché national, avec un capital social de 16 milliards de dinars.

2.4.8 Les experts

«Est considérée comme expert toute personne prestataire de services habilité à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leurs évaluation et à vérifier, éventuellement, la garantie de l'assurance »²⁴, il est désigné par l'assuré ou l'assureur.

²⁴ Article 269, chapitre 2, Ordonnance 95-05 de 25 janvier 1995.

Section 3 : L'opération d'assurance

L'assurance fait aujourd'hui totalement partie de notre cadre de vie quotidien. Souscrire un contrat d'assurance est devenu un acte naturel chez la plupart des personnes désirant se prémunir des pertes financières entraînées par la réalisation casuelle d'un événement entraînant des conséquences fâcheuses (incendie, vol, accident, maladie, etc.)

Pour bien expliquer ce secteur nous allons procéder à sa définition et quelques notions de base.

3.1. L'opération d'assurance et le contrat d'assurance

3.1.1. La définition de l'assurance :

Le mot assurance est d'origine latine « surcus » qui veut dire « sur » d'où émane le terme assurantio (sécurité, garantie, assurance...). D'une manière générale, l'assurance est définie comme une réunion de personnes redoutant l'arrivée d'un événement, qui cotisent pour permettre à ceux qui sont touchés par cet événement de faire face aux dommages résultant.²⁵

- Le législateur algérien a défini l'assurance d'une manière générale à travers le code algérien par l'ordonnance N° 95/07 du 25/01/95 et selon l'article 619 du code civil comme suit : « l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autre versement pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est suscitée, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».²⁶
- Y.LAMBERT-FAIVRE, définit l'assurance comme : « l'assurance est une convention par laquelle, une contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat ».²⁷
- En se référant à la définition que donne « le lexique des termes juridiques » publié par Dalloz (édition 1972, page 31) l'assurance serait « le contrat synallagmatique par lequel l'une des parties, l'assuré stipule à l'assureur, moyennant le paiement d'une prime, le versement à son profit ou à celui d'un tiers, d'une prestation en cas de survenance d'un dommage ou de la circonstance prévue au contrat ».

²⁵ Cours de technique d'assurance et de réassurance l'UMMTO.

²⁶ Article 619 du code Civil Algérien.

²⁷ Y. LAMBERT. FMI..., Droit des assurances, Ed. Dalloz.1995. p 35.

3.1.2. L'opération d'assurance

Envisagé de façon strictement juridique, le contrat d'assurance prend la forme d'un pari entre deux personnes, l'assureur et le souscripteur, alors qu'en réalité il doit tenir compte de son aspect technique qui consiste dans l'organisation d'une mutualité. Ainsi, l'assurance devient une opération par laquelle, l'assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées.

Sous cet angle, l'assurance devient une opération globale anti aléatoire de lutte collective contre le hasard, c'est à dire quelle n'évite pas les sinistres mais dilue plutôt ses effets entre tous les assurés. Toutefois, avant de procéder à une indemnisation, l'assureur doit d'abord organiser sa mutualité en sélectionnant les risques puis en les divisant.

3.2. Les différents acteurs d'une opération d'assurance :

- L'assuré : est la personne physique ou morale propriétaire des bien exposés aux risques et faisant l'objet du contrat. En règle générale, c'est l'assuré qui paie les primes ou cotisation au compte de l'assureur et reçoit les indemnités en cas de la survenance d'un sinistre.
- L'assureur : c'est la personne qui s'engage, par un contrat d'assurance à fournir la prestation prévue en cas de la réalisation du risque, l'assureur en générale c'est une personne morale, société ou compagnie qui gère la mutualité des assurées.
- Le bénéficiaire : personne physique ou morale, qui recevra après un sinistre l'indemnité, le capital ou la rente versé par l'assureur.
- Le tiers : c'est toutes non engager par le contrat, autre que l'assuré responsable, son conjoint, leurs ascendants et descendant.

3.3. Les éléments d'une opération d'assurance

Une opération d'assurance se compose des éléments suivants :

3.3.1. Le risque :

Le risque est un événement dommageable, contre lequel l'Assuré cherche à se prémunir, en négociant avec l'assureur qui s'engage à sa couverture, il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

Entre autres, les conditions requises pour que le risque soit assurable :

- Le risque ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'Assuré : sinon l'aléa est supprimé. Ainsi, les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ne sont jamais couverts ;
- Le risque n'entre pas dans le cadre d'activités illicites ou immorales, et ne peut être une des conséquences pécuniaires de la responsabilité pénale (amendes) ;
- Le risque doit être futur et incertain : d'une part, si la réalisation de l'événement est impossible, il ne peut y avoir d'assurance. D'autre part, cette incertitude peut porter, aussi bien, sur la réalisation que sur son moment.

3.3.2. La prime d'assurance ou cotisation :

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée. En d'autres termes, la prime est le montant que verse l'assuré à l'assureur pour bénéficier d'une garantie accordée et se voit dédommagé selon les conditions contractuelles en cas de réalisation du risque pour lequel il s'est assuré.

La prime se compose de :

- Prime pure : c'est la valeur théorique du risque, elle permet la stricte compensation des sinistres frappant la mutualité des Assurés ;
- Prime nette : il s'agit de la prime pure majorée des chargements permettant de couvrir les frais d'acquisition et de gestion des contrats :

Prime nette = prime pure + chargement :

- Prime totale : c'est le prix payé par l'Assuré, il englobe, outre la prime nette, les frais accessoires (frais de police) et les taxes (TVA, ti...).

Prime totale = prime nette + frais accessoires + taxes

3.3.3. La prestation de l'assureur :

C'est l'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque. Il s'agit, d'une manière générale, d'une somme d'argent destinée ;

- Soit au souscripteur et assuré ;
- Soit à un tiers ;
- Oit au bénéficiaire.

3.3.4. La compensation au sein de la mutualité

La mutualité est « le principe de base de l'assurance selon lequel les cotisations modiques versées par chacun des membres d'un groupe de personne (les assurées) sont utilisées et suffisent théoriquement à l'indemnisation de quelques-unes d'entre elles qui s'avèrent victime de l'événement assuré ». ²⁸

Grâce à un fond créer par l'ensemble des cotisations versées par chaque assuré, l'assureur pourra donc prendre en charge le montant des dommages et indemniser ceux qui ont été sinistrés. L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les gens assurés contre la survenance d'un même risque.

3.4. Le contrat d'assurance

3.4.1. Définition

Est une convention par laquelle, une partie dénommée assureur, s'engage à garantir une autre partie, dénommée souscripteur, qui souscrit le contrat en son nom personnel ou pour le compte d'autrui, moyennant le paiement d'une prime (pour les sociétés commerciales d'assurance) ou cotisation (pour les sociétés d'assurance à forme mutuelle), en cas de réalisation du risque prévu au contrat. Il est rédigé en caractères apparents et doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après ²⁹ :

- ✓ Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- ✓ La chose ou la personne assurée ;
- ✓ La nature des risques garantis ;
- ✓ La date de souscription ;

²⁸ BENANTEUR. Sadia, BEY. Assia, Op cite, page 22.

²⁹ Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, art 07 de l'UAR relatif aux assurances et ses textes d'application.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

- ✓ La date d'effet et la durée du contrat ;
- ✓ Le montant de la garantie ;
- ✓ Le montant de la prime ou cotisation.
- Les éléments d'un contrat d'assurance sont le risque (assurable), la prime et le sinistre. Ses caractéristiques sont les suivantes :

✓ **Le caractère consensuel** : en application du principe de consensualisme, le contrat d'assurance se forme par le simple échange des consentements entre assureur et souscripteur. Sa validité ne dépend d'aucune condition de forme, l'écrit n'est exigé que pour la preuve du contrat. Est considérée comme acceptée, la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de remettre en vigueur un contrat suspendu ou de modifier un contrat sur l'étendue et le montant de la garantie, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les vingt jours après qu'elle lui soit parvenue. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux assurances de personnes. ³⁰

✓ **Le caractère aléatoire** : seul un risque aléatoire peut faire l'objet d'une assurance. Comme l'affirme la jurisprudence, le contrat d'assurance est par nature aléatoire, l'aléa est de l'essence du contrat d'assurance, il en fonde sa validité. Un risque déjà survenu ne peut être garanti, l'assurance est donc nulle si au moment de la conclusion du contrat l'objet à assurer à péri.

✓ **Le caractère obligatoire** : certaines assurances sont imposées par la réglementation du pays, telles que les assurances couvrant la responsabilité civile et les assurances de sécurité sociale.

✓ **Le caractère onéreux** : il n'y a aucune intention libérale entre les parties au contrat. En payant les primes ou les cotisations, le souscripteur paie le prix de la garantie due par l'assureur. Toutefois, une telle intention existe entre le souscripteur d'une assurance en cas de décès et son bénéficiaire.

✓ **Le caractère nommé** : c'est un contrat soumis à des dispositions particulières ou à un statut juridique spécial.

✓ **Le caractère synallagmatique** : le contrat d'assurance implique que l'assureur comme le souscripteur s'engagent réciproquement : le premier à régler le sinistre en cas de réalisation du risque couvert, le second à faire les déclarations de risques et de sinistre et aussi à payer les primes. Cette réciprocité justifie le refus de garantie de l'assureur survenu ne peut

³⁰ Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, art 08 de l'UAR relatif aux assurances et ses textes d'application.

être garanti, l'assurance est donc nulle si au moment de la conclusion du contrat l'objet à assurer à péri.

✓ **caractère successif** : le contrat d'assurance s'échelonne dans le temps, la garantie est en général renouvelée d'année en année ; néanmoins certaines garanties peuvent être beaucoup plus courte, par exemple souscrite le temps d'un voyage. Ce caractère successif implique l'application, lors de la résiliation du contrat, de la règle de divisibilité des primes calculées au prorata de la période de garantie.

✓ **Le caractère adhérent** : c'est un contrat dans lequel le souscripteur ne peut pas négocier les termes du contrat qui sont élaborés, rédigés et imprimés par l'assureur. Le souscripteur adhère à un contrat préétabli dont il n'a pas discuté les conditions générales. La situation est cependant différente s'agissant des très gros risques industriels ou commerciaux, généralement placés par des intermédiaires d'assurance qui discutent des modalités de la garantie avec les sociétés d'assurance les mieux

✓ **Le contrat de bonne foi** : le contrat d'assurance met en présence la mutualité des assurés, une éventuelle mauvaise foi des souscripteurs lèsera l'ensemble de la mutualité. Une mauvaise foi dans les déclarations peut entraîner la nullité du contrat.

3.4.2. Les droits et obligations des parties prenantes au contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi, chacune des deux parties possède des droits et des obligations envers l'autre.

3.4.2.1. Les droits et obligations de l'assureur.

L'assureur doit, d'après les articles 12, 13, 16 à 23 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application :³¹

- Répondre des pertes et dommages résultant de cas fortuit ; provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré ; causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise ; causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil ;
- Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà

³¹ Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006, P9 -10-11.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

- L'indemnité ou la somme fixée au contrat doit être payée dans un délai fixé dans les conditions générales du contrat d'assurance. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de sept jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre. L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais fixés au contrat d'assurance.
 - Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins 1 mois à l'avance en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement ; l'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance ; à défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé précédemment ; passé ce délai de trente jours, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties, la remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ; l'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après la suspension des garanties et le notifier à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, les primes échues restent acquises à l'assureur ; sous réserve des dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets le lendemain à midi du jour ou la prime arriérée a été payée et dans ce cas seulement (dans le contrat à durée ferme, la garantie ne produit ses effets que le lendemain à 00h du paiement de la prime sauf convention contraire).

En cas d'aggravation du risque assuré, l'assureur peut dans un délai de trente jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime. Dans le cas contraire il garantit ces aggravations sans prime additionnelle. L'assuré est tenu dans un délai de trente jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur ; en cas de non-paiement l'assureur a le droit de résilier le contrat. Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours du contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son assureur.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

Si, avant le sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu de la part de l'assuré omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime. Le paiement de celle-ci doit intervenir quinze jours après la date de notification, et en cas de résiliation la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus est restituée à l'assuré. Si, après le sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir.

Dans les contrats où le calcul de la prime est basé sur le salaire, le nombre des personnes ou le nombre des choses, l'assureur n'a droit, en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans les déclarations y afférentes, qu'à la prime omise. Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime.

La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur entraîne la nullité du contrat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 75 de la présente ordonnance.

On entend par réticence, l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque. A titre de dommages et intérêts, les primes payées demeurent acquises à l'assureur quia droit également aux primes échues, sous réserve des dispositions relatives aux assurances de personnes. A ce même titre, l'assureur peut réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue.

Lorsque l'assuré n'a pas observé les obligations prévues aux 4eme et 5eme de l'article 15 et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'assureur peut réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'assuré.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, l'assurance continue au profit de la masse des créanciers, qui est tenue de régler les primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire. La masse des créanciers et l'assureur ont néanmoins le

droit de résilier le contrat après un préavis de quinze jours, durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire. Dans ce cas, l'assureur devra restituer à la masse des créanciers la fraction de prime correspondant au reste du temps pour lequel le risque ne court plus.

3.4.2.2. Les droits et obligations de l'assuré

En références aux articles 14(modifié par l'art.3 L 06-04),15,24 et 25 de l'ordonnance n°95-07 relative aux assurances, l'assuré est tenu de : ³²

En cas de manquement à l'art.13 énuméré tantôt, le bénéficiaire est en droit de réclamer l'indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte.

1. Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge ;

2. de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;

3. lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa

Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; en cas de modification ou d'aggravation par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur. Dans les deux cas la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

D'observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue.

D'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous

³² Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, art 3 ; 15 ; 24 ; 25, relative aux assurances.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

les documents nécessaires demandés par l'assureur ; le délai de déclaration de sinistre pour le vol est de 3 jours ouvrables, pour la grêle 4 jours à compter de la date de survenance du sinistre et pour la mortalité d'animaux le délai maximum est de 24h à compter de la survenance du sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure.

Lorsqu'il y a transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat.

L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à l'assureur le transfert de propriété. En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation. Toutefois, dès qu'il aura informé l'assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes.

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge pour ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de trente jours et de s'acquitter, en cas d'aggravation du risque, de la majoration de la prime due.

A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai fixé, à compter de la date d'acquisition du véhicule, une surprime de 5% sur la prime globale lui sera applicable, à charge de transférer le produit de ce versement au fond spécial d'indemnisation.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

3.5. Les différentes branches d'assurance

On distingue deux grandes catégories d'assurance :

- Les assurances de dommages.
- Les assurances de personnes.

3.5.1. Les assurances de dommages

Elles se divisent en deux catégories :

3.5.1.1 Les assurances de biens

Cette assurance est basée sur le principe indemnitaire selon lequel l'assurance ne doit pas être une source d'enrichissement en d'autres termes l'assurance doit remettre le bien de l'assuré dans sa situation avant sinistre. Elle donne à l'assuré en cas de sinistre survenance d'un risque prévu dans le contrat le droit à une indemnité qui ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien assuré au moment du sinistre³³. De ce principe indemnitaire découle deux règles importantes :

- application de la règle proportionnelle : Dans ce cas si la valeur du bien assuré excédait au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total, et une part proportionnelle en cas de sinistre partiel.³⁴
- tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque, si plusieurs assurances sont contractées la plus favorable reste la seule valable.³⁵

3.5.1.2. Les assurances de responsabilité

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui, cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages causés à des tiers.

3.5.2. Les assurances de personnes :

L'assurance de personne est une convention de prévoyance entre l'assuré, et l'assureur, et par laquelle l'assureur s'oblige à verser au souscripteur ou bénéficiaire désigné une somme déterminée sous forme de capital ou une rente en cas de réalisation de l'événement prévu au contrat.³⁶

³³ L'article n° 30 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.

³⁴ L'article n° 32 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.

³⁵ L'article n° 33 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.

³⁶ L'article n° 60 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

L'assurance de personne peut revêtir : une forme individuelle ou collective. Les risques couverts par les assurances de personnes sont suivant :³⁷

Les risques liés à la durée de la vie humaine (assurance vie, assurance décès, assurance mixte).

Décès accidentel ;

L'incapacité de travail.³⁸

« L'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, est contraint d'interrompre totalement ou partiellement son activité professionnelle, est dit en état d'incapacité de travail.

Il en résulte une diminution de gain ou de salaire à laquelle l'assurance de groupe se propose de remédier. La notion de « lecrumcessans » constitue la base juridique du préjudice à réparer. Cette notion est définie comme une perte subie d'une des composantes du dommage matériel susceptible d'être indemnisées (gain manqué).

Le terme même « incapacité de travail » recouvre deux états :

- L'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle (ITT),
- L'incapacité permanente de travail ou invalidité professionnelle (IPP).

L'invalidité professionnelle est quantifiée par un taux défini le plus souvent comme la réduction de la capacité de l'assuré à tirer un revenu de sa profession, ainsi que d'une profession socialement équivalente.

- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux.

3.6. Le rôle économique et social de l'assurance

L'assurance apparaît comme un facteur de conservation de force productive en ce sens qu'elle contribue à l'amélioration de vie des citoyens. Les fonds collectés par l'assureur ainsi injectés dans le circuit de l'économie nationale permettent à l'Etat de faire face à ses dépenses et favorisent l'expansion des affaires et des entreprises par la création des emplois qui débouche par l'utilisation de la main d'œuvre nationale.

³⁷ L'article n° 63 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.

³⁸ CAZAUX Christian : « L'approche globale de l'assurance de groupe », édition SECURITAS, 1993. Page 36.

3.6.1. Le rôle social

L'assurance vise à indemniser une partie des assurés qui sont victimes des sinistres, grâce aux cotisations prépayées par l'ensemble des assurés.

Avant tous, l'assurance joue un rôle purement social.

- Offrir à un sinistre les fonds nécessaires pour reconstruire ou racheter une maison après avoir perdu la sienne à cause d'un tremblement de terre ;
- Garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la mort soudaine du père de famille ;
- Versé des somme substitutives au salaire pour un employé qui a perdu son poste de travail à cause d'un accident qui l'a rendu incapable d'exercer sa profession ;
- Aider les malades financièrement pour s'offrir des méthodes de soins plus efficaces afin de récupérer rapidement leurs capacités physiques.

Tels sont des exemples du rôle social de l'assurance qui consiste à sécuriser les individus et leurs patrimoines ainsi que leurs revenus, et ce pour sauvegarder la stabilité sociale et le bonheur des individus.

3.6.2. Le rôle économique

On fait introduire le rôle économique de l'assurance par la citation suivante : « un marché d'assurance et de réassurance fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel à la croissance économique ». ³⁹

3.6.2.1 Garantie des investissements

Aucun investisseur n'accepterait d'y investir son argent nécessaires à la réalisation de son projet sans la garantie d'être remboursé en cas de réalisation d'un sinistre. Et depuis longtemps jusqu'à nos jours, seules les assurances ont pu offrir cette garantie aux investisseurs. Tout projet moderne d'investissement, et donc de développement, exige la participation de l'assureur sous la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par le projet.

3.6.2.2 Placement des cotisations

³⁹ BOUARABA Celia, BOUARABA Lamia, « L'assurance multirisque habitation cas : de la SAA agence 2061 rattachée à la direction régionale de Tizi-Ouzou », année 2018, page 23.

Chapitre I : Présentation générale de l'assurance

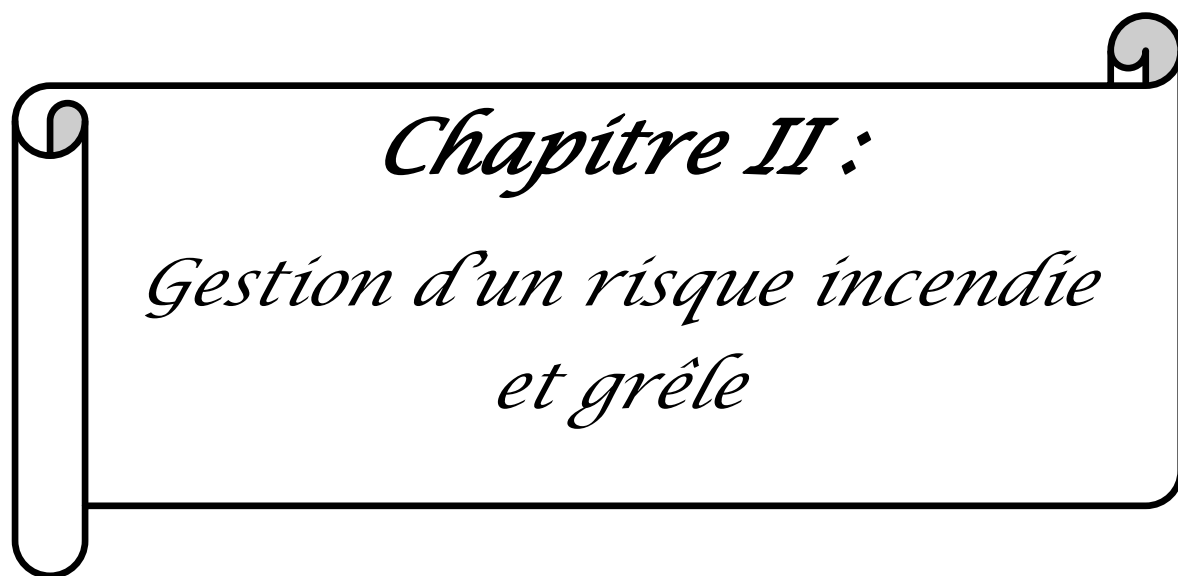
L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité. En outre il s'écoule toujours un certain temps entre la date de survenance des sinistres et celle de leur règlement.

Conclusion

En ce chapitre, nous avons pu découvrir le secteur d'assurance et avoir des notions théoriques concernant ce secteur d'activité.

La présentation du secteur assurantiel algérien confirme l'évolution du marché passant d'une industrie fermée contrôlée par l'état dans une économie dirigée, à une industrie ouverte sur l'investissement de nouveaux opérateurs privés et étrangers.

A cette évolution, l'Algérie a pu créer plusieurs compagnies d'assurances qui diffèrent selon leurs activités et leurs statut juridique pour satisfaire la clientèle et ces différentes compagnies ont déjà citées dans ce chapitre.



Chapitre II :
Gestion d'un risque incendie
et grêle

Chapitre II : Gestion d'un risque incendie et grêle

Introduction

Le risque se présente souvent comme un événement « accidentel », c'est-à-dire soudain et imprévu, et dont la réalisation ne dépend de la volonté humaine. De ce fait le traitement de ce type de risque a longtemps été transféré par les entreprises à des institutions telles que les assurances et de ses dernières dans la plupart du temps à des réassurances.

Ce deuxième chapitre portera sur l'étude du processus de gestion des risques, en effet, des notions sur la gestion de risque seront illustrées dans la première section. La seconde présente le risque grêle et incendie liée aux assurances végétales, et ses diverses garanties de base et exclusions. Enfin, la présentation de mutuelle comme dernière section de ce chapitre.

Section 1 : Notions sur la gestion des risques

Par souci méthodologique. Il est impératif de définir les concepts avant de les utiliser dans les différents aspects. Donc, cette section est consacrée au développement de la notion de risque, la cadrer dans le domaine des assurances.

1. Définition de gestion des risques

Nous pouvons alors définir la gestion des risques de la manière suivante :

« Il s'agit de la mise en œuvre opérationnelle et effective des dispositifs de traitements et de couverture des risques au niveau des activités des processus et sou-processus de l'entreprise, des entités organisationnelles, etc. La gestion des risques constitue bien notre propos, c'est-à-dire la mise en œuvre opérationnelle de solution efficace d'identification, de compréhension, et de maîtrise des risques auxquels l'entreprise est exposée ». ¹

Alors, la gestion des risques dans l'entreprise passe par l'identification du risque résiduel, son évaluation, le choix d'une stratégie de maîtrise et un contrôle.

La gestion des risques peut être appréhendée d'un autre point de vue :

« la gestion des risques est un processus matriciel itératif de prise de décision et de mise en œuvre des instruments qui permettent de réduire l'impact des événements de rupture interne ou externe pesant sur toute organisation. Le processus de décision comporte trois étapes : analyse (diagnostic), traitement et audit. La mise en œuvre suppose que le gestionnaire de risque assume les quatre composantes de toute fonction de direction : planification, organisation, animation, contrôle ». ²

1.1. Les acteurs de management des risques

Le dispositif de gestion des risques représente les mesures prises par la Direction générale en matière d'identification, de hiérarchisation et de maîtrise des risques. Il tient compte de la typologie et de l'appétence aux risques adoptés par le Conseil d'administration. Le responsable du contrôle interne, le Risk manager et le responsable

¹ BENZIEN Meriem, DJEMILI Lila, « La gestion des risques opérationnels dans les compagnies d'assurance », mémoire de master, année 2019, page

² BOUNAR Kamélia, « La gestion d'un contrat d'assurance incendie avec recours cas : SAA », mémoire de master, année 2018, page

de l'audit interne accompagnent la Direction générale dans sa mission de gestion des risques de l'entreprise.

1.1.1. Le responsable du contrôle interne

A l'origine, le contrôle interne visait à sécuriser les informations comptables et financières¹. Ainsi, il décrivait les procédures d'élaboration de celles-ci. Dans le monde actuel des affaires, il est préconisé dans toutes les tâches dans le but de sécuriser et de maîtriser l'ensemble des opérations de l'entreprise.

En collaboration avec les responsables des différents centres d'intérêts de l'entreprise, le responsable du contrôle interne supervise l'élaboration des procédures et veille à leur mise en œuvre. En fonction de la taille ou des spécificités de l'entreprise, le contrôle interne peut faire l'objet d'une direction à part entière sinon il est sous le couvert de la direction financière.

1.1.2. Le Risk manager

Le Risk manager ou le responsable de la gestion des risques doit avoir une vision globale des risques et une bonne connaissance de l'entreprise. Il apporte à l'entreprise une méthodologie d'analyse de ses environnements interne et externe, et met en place des outils de collecte et d'appréciation des informations.

A cet effet, le Risk manager soutient la Direction générale dans sa mission de pilotage des risques de l'entreprise, et est en étroite collaboration avec les autres directions de l'entreprise pour les aider à identifier leurs risques et trouver avec elles les dispositifs à mettre en œuvre pour mieux maîtriser les risques.

En outre, le Risk manager aura ainsi à fixer la part du risque qu'il pourra retenir sans nuire à l'équilibre financier de l'entreprise. Pour fixer ce seuil, comme l'indique Philippe Charpentier, il faudra étudier la courbe de dispersion du risque de l'entreprise.

En effet, plus l'entreprise aura une grande fréquence de petits sinistres, plus l'impact de la franchise sera grande pour le coût de l'assurance et plus l'entreprise aura à se préoccuper de la réduction, par la prévention, de ces petits sinistres.³

³ *BENANTEUR Sadia, BEY Assia, Op-cit. page 50.*

1.1.3. Le responsable de l'audit interne

Le développement de la gravité des risques a conduit les grandes entreprises à la création d'une nouvelle fonction dans l'entreprise, celle de l'audit interne des risques. Son terrain d'action se situera aussi bien dans le domaine des risques spéculatifs que dans celui des risques purs.

Donc, L'évaluation générale du risque est la première étape de la mission d'audit. Cette évaluation repose sur la notion du risque, sur la notion d'importance relative et sur le concept de contrôle interne. D'une façon générale, L'auditeur interne vérifie que les mesures de sécurité et de contrôle ont été prises.

1.2. Missions du risque management

Le risque management se doit d'avoir cinq missions prioritaires :

- Le pilotage et le suivi de la gestion actif-passif ainsi que la mise en œuvre des travaux de capital économique ;
- L'approbation préalable au lancement des nouveaux produits et la promotion de l'innovation en matière de produits ;
- La gestion des expositions d'assurance qui comprend notamment la revue des provisions techniques et l'optimisation des stratégies de réassurance ou de coassurance en tant que cédante ou en tant que cessionnaire ;
- La gestion des systèmes d'information : outils de projection, de simulation, de mesure de risques, d'agrégation et de reporting ;
- l'identification et la mesure des risques opérationnels.⁴

1.3. Les composants de gestion des risques

1.3.1. Les huit composants de gestion des risques

Le dispositif de management des risques comprend huit éléments. Ces éléments ressortent de la façon dont l'organisation est gérée- approche par les risques- et sont intégrés au processus de management. La différence entre ces deux concerne les éléments suivants:⁵

⁴ Pascal KEREBEL, *Management des risques, édition d'organisation, paris, 2009, p 122.*

⁵ BOUNAR Kamélia, « *La gestion d'un contrat d'assurance incendie avec recours cas :CAAR* », mémoire de master, année 2018, page 56.

Chapitre II : Gestion d'un risque incendie et grêle

- Fixation des objectifs : Le management des risques permet de s'assurer que la direction a mis en place un processus de fixation des objectifs et que ces objectifs sont en ligne avec la mission de l'entité ainsi qu'avec son appétence pour le risque;
- Identification des événements : Les événements internes et externes susceptibles d'affecter l'atteinte des objectifs d'une organisation doivent être identifiés en faisant la distinction entre risques et opportunités ;
- Evaluation des risques : les risques doivent être analysés, tant en fonction de leur probabilité que de leur impact (gravité), cette analyse servant de base pour déterminer la façon dont ils doivent être gérés ;
- Il faut noter à ce stade que la cartographie des risques permet de représenter le risque selon ses composantes de probabilité et de gravité en s'affranchissant d'un calcul de risque ;

Traitement des risques : le management définit des solutions permettant de faire face aux risques. L'évitement, acceptation, réduction ou partage sont des stratégies de traitement de risques.

1.3.2. Objectifs

Les quatre grandes catégories d'objectifs de l'organisation – stratégiques, opérationnels, reporting et conformité- sont représentées par les colonnes⁶

- **Stratégiques** : ils sont des objectifs de haut niveau, reflètent le choix de Haute Direction quant à la façon dont l'entreprise s'efforcera à créer de la valeur pour les parties prenantes;
- **Opérationnels** : il s'agit de la déclinaison des objectifs stratégiques en objectifs plus détaillés et compréhensible à tous les niveaux ;
- **Reporting**: ils concernent la fiabilité du reporting qui permette aux parties prenantes de disposer d'informations exactes, exhaustives et utiles ;
- **Conformité** : c'est le respect des lois et réglementations en vigueur qui ont un impact direct sur la réputation de l'entreprise.

Le management des risques n'est pas un processus séquentiel dans lequel un élément affecte uniquement le suivant. C'est un processus permanent, continu, multidirectionnel et itératif par lequel n'importe quel élément a une influence immédiate et directe sur les autres.

⁶ BOUNAR Kamélia, *Op- cit*, page 57.

1.4. La démarche de gestion des risques ⁷

Tout part du principe que sans une gestion globale et raisonnée des risques on ne saurait maîtriser ses activités et atteindre ses objectifs. Par voie de conséquence on ne pourrait être en mesure d'élaborer un contrôle interne satisfaisant. La gestion du risque est donc affirmée comme le préalable nécessaire à un bon contrôle interne, d'où l'on déduit parfois que le contrôle interne est inclus dans la gestion globale des risques. Les étapes du processus de management des risques se résument à ce qui suit :

a. Identification et évaluation des risques

Le but de la phase d'identification est de mettre en évidence les différents risques auxquels l'organisation est confrontée. La check-list est souvent appelée liste des dangers. Après leur identification, il est indispensable d'hiérarchiser les risques de l'entreprise afin de connaître et de situer les risques majeurs. Pour cela il faut procéder à l'étape de l'évaluation de l'impact (gravité).

Il faut noter à ce stade que la cartographie des risques permet de représenter le risque selon ses composantes de probabilité et de gravité en s'affranchissant d'un calcul de risque.

b. Traitement des risques

Quelle que soit la méthode utilisée pour l'évaluation des risques, la démarche logique implique une étape supplémentaire avant la définition des moyens à mettre en œuvre : c'est la réponse au risque.

Il existe plusieurs façons de traitement des risques, à savoir :

- L'évitement : c'est la cession de l'activité qui est à l'origine du risque ;
- La réduction : c'est de prendre des mesures afin de réduire soit l'impact du risque ou sa probabilité d'occurrence. C'est-à-dire que l'on améliore le contrôle interne ;
- Le partage : il s'agit de diminuer l'impact ou la probabilité d'occurrence en partageant le risque ou en le transférant. Le transfert peut se faire classiquement, vers l'assurance, ou vers les marchés financiers pour des risques plus spécifiques comme les risques de marché (utilisation d'instruments de couverture) ou le risque client (recours à la titrisation) ;

⁷ Cours de gestion des risques de l'UMMTO.

Chapitre II : Gestion d'un risque incendie et grêle

- L'acceptation : il s'agit de ne prendre aucune initiative pour la modification de la probabilité d'occurrence du risque et de son impact ;
- L'acceptation est un choix opportun s'il correspond à la stratégie et aux limites de tolérance définies par celle-ci. Mais choix catastrophique s'il n'est que le résultat du hasard ou du manque d'information.

c. Suivre l'évolution du risque

Après avoir identifié, évalué et procédé au traitement des risques, ces derniers doivent être suivis car ils évoluent avec l'entité. Cette étape constitue le moyen de prévention adéquat aux exigences de l'entreprise. Elle a pour but de mettre à jour la liste initiale des événements générateurs de risques, de réévaluer leur criticité, de contrôler l'application des mesures de traitement des risques et d'apprécier leur efficacité.

d. Garantir la maîtrise des risques

Dans cette phase du processus de management des risques, les acteurs intervenants à savoir (l'auditeur interne, l'auditeur externe, le risque manager et l'équipe qualité) doivent introduire des mesures pour éviter ou réduire le risque grâce aux informations acquises et afin de dresser à la direction générale, une vue panoramique et consolider les risques majeurs et surtout pertinente du traitement des risques.

Section 2 : le risque incendie et grêle d'un contrat d'assurance végétale

Par production en assurance, nous entendons l'ensemble des souscriptions de polices et d'avenants réalisés qui donnent lieu à des émissions de prime.

2.1. Les assurances végétales

Les assurances végétales concernent les incendies de récoltes, la grêle, les risques de serre, les réseaux d'irrigations, multirisques pépinières, les arbres fruitiers et multi périls pomme de terre.

2.1.1. Les étapes de la souscription d'un contrat d'assurances végétale

2.1.1.1. La visite du risque avant souscription du contrat d'assurances

Avant de valider et faire signer le contrat, une visite de risque devra être effectuée par un expert, lequel établira un rapport de visite détaillé. Cette visite du risque doit être effectuée en présence de l'assuré ou mandataire.

L'expert doit vérifier la validité des renseignements fournis dans le plan et croquis parcellaire détaillé de l'assuré, notamment :

- Voisinage et repères fixes ;
- Culture implantées ;
- Superficie et rendements.

L'expert peut aussi apporter une assistance technique (conseils et orientations) à l'agriculteur ou l'éleveur, notamment dans le suivi l'itinéraire technique et pratique de l'élevage. Le nombre de visite peut aller de 01 à 03 visites selon le type du produit d'assurance. (Récolte, multirisque, rendement, etc.....).

L'expert doit aussi veillée au respect de l'assuré de dispositions prévues dans le cahier des charges, établi par la CRMA pour chaque produit d'assurance agricole commercialisé, à savoir : ⁸

➤ Risque Gel

- Choisie des plantes de bonne qualité ;
- Le respect des dates de plantation (selon les régions).

⁸ Mr BOURAD A, « Offre nationnal en matière d'assurance agricole », Directeur générale caisse national des mutuelles agricoles, p 6.

➤ **Risque Tempête**

- Eviter les couloirs des vents dominants ;
- Installer des brises-de vent.

➤ **Risque Inondation**

- Prévoir obligatoire un système de drainage et veiller au nettoyage régulier des fossés ;
- Réaliser des opérations de décompactage du sol ;
- Eviter l'implantation aux abords des Oueds, des cours d'eau naturels ou artificiels, des sources, des étangs, des lacs, à proximité de la mer (risques de crues, de débordements ou de refoulement d'eau),

➤ **Risque Sirocco**

- Constituer des rideaux de bris vent sur les flancs menacés ;
- Choisir des parcelles non exposées aux vents du Sud.

➤ **Principales mesures et prévention pour la « Multirisque serre »**

- Veillez au respect des normes de construction des serres et de fabrication des films.
- Dans le cas de survenance de gel, des moyens de lutte doivent être obligatoirement.
- Envisagés ; tels que le paillage, l'aération momentanée et la double couverture en film.

2.1.1.2. Visite du risque au cours de validité du contrat d'assurance

Au cours de validation de contrat, l'expert peut procéder à une visite de risque, notamment concernant le risque des incendies des récoltes, afin de vérifier le respect des mesures de prévention contre les incendies, à savoir :

- Un désherbage complet doit être pratiqué tout au long des plantations, situées aux bordures des routes et voies ferrées, constituant une barrière de protection propre et large, pouvant empêcher la communication du feu ou d'incendie.

- Confectionner des fournières en bandes de 2 à 4 mètre de largeur aux abords de routes en laissant la bande labourée et inculte (tranche de pare-feu).

- Pour les plants forestiers reboisés, établissements des tranchées par feux paramétrable (contre les incendies) d'une largeur de 8 à 15 mètres tout au long des bordures de pistes ;

- Pour les plants forestiers reboisés, établissements des tranchées par feux paramétrable (contre les incendies) d'une largeur de 8 à 15 mètres tout au long des bordures de pistes ;
- Disponibilités des moyennes et de ressources en eau pour lutter contre les feux d'incendie ;
- Se doter des appareils d'extincteur et les maintenir constamment en parfait état d'entretien et de fonctionnement en le plaçant dans un endroit accessible.

2.1.1.3. Expert agricole après sinistre

Dès qu'elle a eu connaissance du sinistre, la CRMA doit désigner un expert, dans un délai de sept (07) jours, à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre (article 13, alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

A défaut de désignation d'un expert par l'assureur dans les délais prévus ci-dessus, l'assuré peut recourir au service d'un expert choisi sur la liste des experts agréés. (Article 6, paragraphe 2 du Décret N° 95- 416 du 9 décembre 1995, fixant les conditions et les modalités de garantie des risques agricoles).

L'expert et l'agent de la CRMA doivent s'assurer que la parcelle et les spéculations assurées figurent bien sur le plan parcellaire, fourni au préalable, et doivent identifier éventuellement les repères et voisinages. L'assuré est tenu de fournir aux experts tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.⁹

L'expert fait ressortir le calcul des superficies et des quantités de chaque nature de récoltes et plants réellement endommagés.

L'expert doit veiller au respect de l'assuré des mesures conservatoires liées à l'entretien de sa récolte après survenance d'un sinistre, c'est-à-dire l'assuré est tenu, après sinistre et jusqu'à l'expertise définitive, de donner aux récoltes sinistrées les soins habituels de culture et de veiller à leur conservation.

⁹ Document interne de la CRMA Tizi-Ouzou.

Tout refus par l'assuré d'accepter l'évaluation amiable des dommages doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse Régionale de façon à entreprendre éventuellement une entreprise contradictoire.¹⁰

2.2. Définition du risque incendie

Juridique

Aux termes de l'article 44 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du février 2006 : « Assurance contre l'incendie répond de tous les dommages causés par le feu. Toutefois il ne répond pas sauf convention contraire de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ».¹¹

Technique

Au sens du langage usuel :

Incendie : C'est un grand feu qui se propage et qui fait des ravages, feu qui se développe en dehors d'un foyer conçu spécialement pour cet usage et incontrôlable.

Feu : c'est la combustion vive de certains corps avec production simultanée de :

Chaleur ;

Lumière ;

Flammes.

2.2.1. Durée du contrat d'assurance incendie

Le contrat est conclu pour une durée prévue aux conditions particulières. Cette durée est fixée par les parties contractantes. Sauf convention contraire, les parties contractantes ont la possibilité dans les contrats d'une durée d'un an, de prévoir le renouvellement automatique de la garantie par une clause de tacite reconduction, à moins de dénonciation par l'une des parties, un mois avant l'échéance du contrat.¹²

¹⁰ Document interne de la CRMA du Tizi-Ouzou.

¹¹ Article 44 de l'ordonnance 95-07, modifié et complété par la loi 06/04.

¹² Article 10 de l'ordonnance 95-07, modifié et complété par la loi 06/04.

L'assuré et l'assureur peuvent dans les contrats à durée supérieure à trois ans, demander la résiliation du contrat tous les trois ans, moyennant un préavis de trois mois.

2.2.2. Les produits en assurance incendie

2.2.2.1. Les garanties de base en assurance incendie

- L'incendie ;
- L'explosion ;
- Chute de la foudre.

Remarque :

Les garanties du risque explosion, et chute de la foudre couvrent les dommages autres que ceux d'incendie, ces derniers sont couverts par la garantie « incendie ». En d'autres termes, dès qu'il y a flamme hors d'un foyer normal qu'elle qu'en soit la cause, c'est la garantie de base Incendie qui permettra d'indemniser le sinistre.

A. Incendie

L'incendie est une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, on couvre l'incendie ou le commencement d'incendie, c'est à dire susceptible de devenir un incendie véritable.

La garantie incendie suppose donc obligatoirement l'apparition de flammes, quelle que soit leur importance.

La garantie incendie couvre exclusivement la combustion dite vive par opposition à la combustion lente, par laquelle un bien, (du foin en fermentation par exemple), se consume sans s'enflammer (autres ex : stock de sucre, céréales).

Sont exclus aussi :

- Les dommages subis par un objet tombé ou jeté dans un foyer normal, (poêle à mazout, cheminée...)
- Les dommages résultant de la seule action de la chaleur
- Les dommages causés par la seule action de la chaleur
- Les dommages dus à un dégagement de fumée sans incendie. Mais en cas d'incendie, les dommages causés par la fumée sont garantis

➤ Restent exclus, sans possibilité de rachat des dommages corporels (tous ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique).

Sont couverts au titre de la garantie incendie : Les dommages matériels et directs occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage, aux objets assurés sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie et sont couverts par le contrat d'assurance incendie.¹³

Toute perte ou disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie toutefois, les objets disparus par la faute de l'assuré sont exclus de la garantie.¹⁴

B. Explosion

Il s'agit de toute action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Les dégâts qu'elle occasionne dans le voisinage immédiat ou non sont couverts. Les types d'explosion sont celle :

- Des gaz canalisés (de ville) ou en bouteilles (butane, propane ou autres), quel qu'en soit leur utilisation ;
- De la dynamite et autres explosifs analogues mais à l'exclusion des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs proprement dit ;
- Des matières ou substances autres que les explosifs, par exemple l'essence et certains produits chimiques, Des appareils à vapeur y compris le coup d'eau.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie explosion :

- Les coups de feu qui détériorent peu à peu dans un laps de temps plus ou moins long, des éléments d'une chaudière en raison d'une chaleur excessive due à un fonctionnement anormal. L'absence de détonation et de soudaineté de la cause ne peuvent permettre de les assimiler à une explosion ;
- Les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines ;
- Les déformations sans rupture causés au récipient ou réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.

¹³ Article 46 de l'ord 95-07 modifié et complété par la loi 06/04.

¹⁴ Article 47 de l'ord 95-07 modifié et complété par la loi 06/04.

C. Chute de la foudre

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés, directement touché par la foudre. C'est à dire ceux occasionnés par le choc de la décharge électrique aérienne sur un bien assuré sans qu'il soit suivi d'incendie.¹⁵

Par conséquent, les dommages d'ordre électrique qui ne sont que les conséquences des effets de la foudre, ne sont pas pris en charge par cette garantie.

2.2.2.2. Les garanties annexes

- Chute d'Appareils de Navigation Aérienne (A.N.A) ;
- Choc d'un véhicule terrestre à moteur (VTM) ;
- Tempête – Neige – Grêle ;
- Fumée sans incendie ;
- Dommages aux appareils électriques.

2.2.3. La caractéristique générale de l'assurance incendie

- **Le principe indemnitaire :**

L'assurance incendie se classe dans les assurances de dommages par opposition aux assurances de personnes et poursuit exclusivement un but d'indemnité et non de spéculation. Elle se propose en effet de réparer (par le moyen de l'indemnité en espèces dont l'emploi est laissé à la libre disposition du sinistre), les dommages causés par le feu et non d'être, à l'occasion de ces dommages, une source d'enrichissement.

Ce principe sera appliqué lorsque toutes les conditions tant générales que particulières des polices incendies, seront réunies.

La difficulté pour l'assureur d'établir dans bon nombre de cas les dommages de l'incendie, pourrait inciter au sinistre de spéculation. Aussi, la relation assureur assuré doit reposer sur la bonne foi. Cette bonne foi est si essentielle qu'une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré changerait l'objet de risque, modifierait l'option pour l'assureur entacherait le contrat de nullité.

L'assurance incendie garantit des objets assurés à leur valeur telle qu'elle sera appréciée au jour du sinistre, vétusté déduite (Sauf assurance valeur à neuf).¹⁶

¹⁵ BENZINE Meriem, DJEMILI Lila, « La gestion des risques opérationnels dans les compagnies d'assurances », mémoire de master, l'année 2019, page 23.

- **Règle proportionnelle des capitaux :**

« S'il résulte des estimations que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total, et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire ».¹⁷

- **Règle proportionnelle des primes :**

« Si après sinistre l'assureur constate, qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues Pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir ».¹⁸

2.2.4. L'assurance incendie des récoltes d'un contrat d'assurance végétale

Cette assurance concerne les dommages d'incendie causés aux groupes de cultures de toutes natures (calculée sur la valeur totale des cultures déclarées), que ce soit des cultures céréalières, fourragères, légumes secs ou paille en vrac ou en bottes laissés sur le champ en attendant le ramassage y sont également garantis les sacs de grains en stock.

2.2.4.1. Incendie des récoltes sur pied

Elle couvre les dommages causés par l'incendie pour toutes les récoltes sur pied, elle prend en considération la superficie (Ha), le rendement (Qx/Ha), le prix unitaire, la date de déclaration et la classe de culture.

Elle couvre tous les dommages causés par la chute de la foudre, dûment constatés sur les lieux, par le matériel agricole, la perte d'objets assuré survenue pendant le sinistre, ainsi que la responsabilité civile résultant d'un incendie et le recours des voisins et des tiers.

¹⁶ Article 32 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

¹⁷ BOUNAR Kamélia, Op- cit, page

¹⁸ Alinéa 4 de l'Article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

2.2.4.2. Incendie des fourrages et des pailles ¹⁹

Elle garantit la survenance d'incendie de fourrages en meules et pailles dans les champs, que ce soit une meule de trois mois, six mois ou douze mois, ainsi que le recours des voisins et des tiers (R.V.T).

Pour la prévention, la présence d'extincteur est impérative, un désherbage doit être effectué tout au long des parcelles. Il faut placer les liquides inflammables loin des machines et des récoltes et appliquer la tourière (pare feu) environ 12m autour de chaque parcelle.

2.2.4.3. Limitation de cette assurance

- Sont exclus les incendies intentionnellement par l'assuré ou ses complices ;
- Ceux provoqués suite à une explosion, ou dommages suite à des dégagements de chaleur, aussi à des radiations solaires ou autres... ;
- Les dommages ne résultant pas d'incendie tels que les accidents de fumeurs, objets tombés etc. ;
- Cette garantir ne couvre pas aussi les dommages causés par les guerres civiles, les émeutes, les manifestations, le terrorisme, etc. ;

- Elle ne s'applique pas aux arbres fruitiers, agrumes, oliviers et cultures maraichères, sauf convention contraire...

2.2.4.4. Constitution du dossier production

Il doit comprendre les pièces suivantes selon les dossiers observés :

- Le contrat d'assurance signé par les deux parties ;
- Le certificat d'emblavure pour les céréales délivré par la CCLS ;
- Le certificat d'agrégé des semences et plants ;
- Le croquis parcellaire établi par l'assuré ;
- La visite de risque établi par l'agent de la CRMA ou par expert est obligatoire avant la souscription de tous contrats d'assurance incendie ;
- L'application de la tarification en vigueur ;
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an fermé.

¹⁹ ABERSI Thinhinane, CHELOUAOU Imene, « Essai d'analyse de la gestion du risque incendie par les agriculteurs cas CRMA », mémoire de master, année 2019, page 34.

2.3. L'assurance grêle

Cette garantie couvre les dommages causés par la grêle aux cultures sur pied, tels que les grains de céréales, les pailles sur pied, les légumes secs, les fourrages sur pied, les cultures industrielles, maraîchères, arboricoles, viticoles et florales. Le producteur doit prendre en considération, le groupe de cultures, la superficie (Ha), le rendement (Qx /Ha), le prix unitaire, la date de déclaration et le type de culture.

2.3.1. Les avantages de l'assurance grêle

Elle assure uniquement la perte de qualité causée par l'action mécanique du choc des grêlons aux récoltes sur pied sur des parcelles déterminées indiquées sur la police d'assurance.

Dans le cas de la vigne et des cultures arbustives, elle couvre avec la période végétative marqué par le débourrement uniquement les fruits.

Pour les cultures maraîchères, les légumineuses, les arbres à feuilles persistantes peuvent faire l'objet de dispositions particulières propres à chaque culture et insérées au contrat mais elle prend fin dès que les récoltes ont été réalisées

2.3.2. Limitations de l'assurance grêle

Elle ne couvre aucun des dommages de perte de qualité ou de la valeur marchande des récoltes, ni les dommages causés par les guerres étrangères, les guerres civiles, les grèves, les émeutes, les actes de terrorisme et sabotage, etc.

2.3.3. Constitution du dossier de production

Selon les dossiers de production qui ne reflètent en vérité que les conditions générales et particulières de la CRMA, ils contiennent les pièces justificatives suivantes :

- ✓ Le contrat d'assurance signé par les deux parties.
- ✓ Le certificat d'emblavure pour les céréales délivré par la CCLS.
- ✓ Le certificat d'agrèage des semences et plants délivré par l'INPV.
- ✓ Le croquis parcellaire établi par l'assuré.
- ✓ La visite de risque établit par l'agent de la CRMA ou par un expert est obligatoire avant la souscription de tout contrat d'assurance grêle.
- ✓ L'application de la tarification actuellement en vigueur.

✓ La durée du contrat est fixée pour la durée d'un an ferme ou avec clause tacite de reconduction.

La paille entre aussi dans la valeur assurée pour dix pour cent (10%) du taux appliqué au produit fini. Les risques de grêle sont répartis selon les experts de la CRMA en cinq (5) classes.

2.3.4. Les aléas climatiques

Parmi tous les risques auxquels sont confrontés les agriculteurs, l'aléa climatique est sans doute celui qu'ils peuvent le moins facilement maîtriser. Grêle, gel, sécheresse, inondation, tempête, neige, ravinement, siroco, Pluit, insolation... la liste des événements susceptible de causer des pertes de production et donc, potentiellement, de pertes de revenu, est longue. La France jouit certes d'un climat tempéré dont les variations sont moins brutales que celle que connaît le continent américaine ou l'Espagne. En revanche, elle est plus exposée à des risques tels que la sécheresse.²⁰

2.3.4.1. L'aléa climatique dans les filières végétales

Le gel et la grêle sont ; sans les deux accidents climatiques les plus redoutés dans les filières végétales. Le gel est tout particulièrement craint en viticulture et en arboriculture fruitière où il peut, en quelques heures et sur de vastes étendues, anéantir la production d'une année en trière. Dans le secteur des grandes cultures, la grêle arrive nettement en tête des causes de sinistres et la sécheresse en second position.

Les pertes de production résultant d'un accident climatique peuvent être quantitatives et/ou qualitative. Le consommateur et l'industrie d'aval étant de plus en plus exigeant, les pertes de qualité prennent une importance croissante, dans les filières où les produits sont peu transformés telles que les fruits, les légumes et l'horticulture.

2.3.5. Objet de l'assurance multirisque grêle/ incendie des récoltes

Il s'agit d'un contrat multirisque qui combine deux garanties principales à savoir, la Grêle et l'Incendie qui sont consenties en même temps.

²⁰ TAIBI Fadhila, CHAKRI Mhenna, « Le Rôle de l'assurance dans le secteur agricole cas : CRMA », mémoire de master, année 2019, page 37.

Chapitre II : Gestion d'un risque incendie et grêle

Conformément aux articles 1 et 2 des conditions générales, le contrat multirisque Grêle et Incendie prend en charge à la fois :

Les pertes de quantité provoquées par la grêle, c'est à dire l'action mécanique du choc des grêlons ;

- L'incendie sur les récoltes qui arrivées à maturité, se sont à ce stade vulnérables aux chutes de grêle (égrenage des épis) et constituent un aliment de premier choix au feu.

Le contrat d'assurance prévoit des extensions à la garantie Incendie contre les risques :

- Recours des voisins et des Tiers ;
- Incendie de la sacherie (les sacs en jute ou en plastique, à usage d'emballage des récoltes, pouvant être détruits par un incendie).

Le contrat d'assurance multirisques grêle et incendie des récoltes a pour objet de garantir les récoltes sur pied (en plein champ), principalement les céréales, les fourrages et certaines légumineuses (Blés Dur et Tendre, Orge, Avoine, Trèfle, etc.) contre les Risques Grêle et Incendie.

Pour les récoltes de blés (dur et tendre) et l'orge, la garantie porte, à la fois, sur le grain (produit principal) et sur les pailles (produit secondaire).

Par ailleurs, la date limite de souscription des contrats multirisques grêle et incendie est fixée au plus tard, au 15 avril ; et la date d'expiration du contrat coïncide avec la fin de la récolte.

Il est toutefois nécessaire de mentionner sur le contrat les dates précises d'expiration des garanties sans pour autant dépasser les dates limites de certaines récoltes figurant sur les conditions générales (article 05).

En cas de survenance d'un incendie ou une chute de grêle ayant détruit plus de dix (10%) pourcent de la récolte dans une parcelle assurée, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, aviser la Société en cas de sinistre dans les :

- Quatre (04) Jours qui suivent en cas de sinistre grêle ;
- Sept (07) Jours qui suivent en cas d'incendie.

2.3.6. Les exclusions à l'assurance multirisques grêle et incendie des récoltes

L'article 3 des conditions générales énumère les exclusions propres à cette couverture ; il s'agit notamment des pertes causées aux récoltes assurées, par :

- La tempête et les vents violents ;
- Les inondations, le raz de marée, le gel et le poids de la neige ;
- La sécheresse, le sirocco et les coups de vent ;
- Les maladies cryptogamiques, les animaux et les insectes ;
- Les traitements par hormones fertilisants et produits phytosanitaires ;
- La guerre civile, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- L'incendie des arbres fruitiers et de leurs récoltes.

2.4. Les garanties couvertes dans un contrat d'assurance végétale

Les risques végétaux couverts par le marché algérien sont essentiellement les risques climatiques tels que (grêle, gel, siroco, neige, et pluies) et les couvertures traditionnelles des bâtiments et des équipements de l'exploitation contre l'incendie, vol, etc.

Nous présenterons les garanties existantes dans un contrat d'assurance végétale.

2.4.1. La couverture des risques climatique ²¹

Les principaux risques climatiques couverts sont suivant :

- **Grêle**

Garantie la perte de quantité par l'action mécanique du choc des grêlons aux récoltes (fruits) sur pied (céréales, légumes secs, fourrage, oléagineux, arbres fruitiers, palmier dattier, vignes, cultures, maraîchères, cultures industrielles, culture florale et ornementales) aux serres (plastique, cultures) et aux plants arboricoles et viticoles en pépinières de pleine champ.

- **Tempête :**

Garanti la perte de quantité causée par l'action du vent entraînant la destruction partielle ou totale des parties des plantes ainsi que les arbres fruitier,

²¹ Mr BOURAD Abderrahmane, Directeur générale, « Offre nationale en matière d'assurances agricoles », caisse nationale des metualles agricoles.

Chapitre II : Gestion d'un risque incendie et grêle

palmier, dattier, vignes, culture de pomme de terre, cultures des florales et ornementales, aux serres (plastiques, cultures), et aux plan pépinières. Elle garantit, aussi le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence tel qu'il provoque, détruit, brise ou endommagement des bâtiments agricoles contenant le matériel d'exploitation. Les approvisionnements et les marchandises, et le réseau d'irrigation la vitesse du vent doit être supérieure à 120km/Heure.

- **Inondation**

Garantit la perte de quantité causées aux plantes tel que les arbres fruitiers, palmier, dattier, vignes, cultures de pomme de terre, culture florales et ornementales, aux serres (plastique, cultures), aux plant en pépinières, à la suite des débordement des eaux de pluies torrentielles, des fruites de canalisations souterraines, des égouts et des crûes ou de refoulement d'eau de mer, de cours d'eau, sources ou canaux, étang, lacs.

- **Gel**

Garantit la perte de quantités causées par la variation d'intensité anormale d'un agent naturel que produit de dépôt de gel sur les parties des plans de pomme de terre, des cultures maraîchères sous serre, des arbres fruitiers et des plant arboricoles et viticoles en pépinière de plaine de champs.

- **Neige**

Garantit la perte de quantité causées par l'effondrement des toitures des serres par suit d'accumulation des flocons de neige, la destruction du film plastique et l'endommagement des cultures sous abris.

- **Siroco**

Garantit la perte de quantités causées par l'action des vents chaudes et secs sur les parties de la plante de pomme de terre des arbres fruitiers jeunes et en production.

- **Pluie**

Garantit la perte de quantité causée aux fruits mûre de palmier dattier par l'action directe des eaux de pluie.

- **Insolation**

Garantit la perte de quantités causées par l'action des rayons solaire sur végétal aboutissant à la brûle complètes des feuilles des plantes arboricoles et viticole se trouvent en pépinière de pleins champ.

2.4.2. Le mode de couverture

La couverture d'assurance se fait le biais de police multirisque couvrant les pertes de rendement des récoltes mentionnées dans les contrats, à l'exception de la police incendie récolte et grêle qui sont commercialises individuellement et combines avec d'autres risques dans les polices multirisque.

2.4.2.1. Les principales polices proposées ²²

Il existe plusieurs polices d'assurance agricole, elles sont présentées comme suite :

- **Police grêle**

Couvre toutes les espèces végétales existant contre de grêle.

- **Police multirisques serres**

Couvre les armatures de la serre, le chauffage, le plastique et les récoltes contre les risques de grêles, d'inondation, de tempête, de neige, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre. Elle prend en charge, aussi le recoures des voisin de tiers. en cas d'incendie et les frais de déblais, démolition, enlèvement déplacement et remplacement du matériel.

- **Police multirisque palmier**

Couvre le palmier dattier et la production contre les risques de grêle, de la pluie, de l'inondation, de l'incendie, de l'exploitation, de la chute de la foudre, les frais de déblais. Enlèvement, déplacement, transport des décombres de sinistre.

- **Police multi périls pomme de terre**

- Couvre les bâtiments agricole contre les risques d'incendie ;
- D'explosion ;

²² Mr BOURAD Abderrahmane, Directeur générale, « Offre nationale en matière d'assurances agricoles », caisse nationale des mutualles agricoles.

- Chute de foudre et risque accessoire (inondation, tempête, tremblement de terre) ;
- Les récoltes contre les risques climatiques (Grêle, gel, inondation et siroco) ;
- Les responsabilités civile exploitant ; les individus contre le risque d'accident.

- **Police multirisque arbres fruitiers**

Couvre les espèces à noyaux et à pépins contre certain risque climatique (grêle, gel, inondation, tempête et sirocco). La prise en charge de ces espèces fruitières est assurée tout au long de leur développement ; depuis la plantation jusqu'à à la fin de production.

- **Police pépinières arboricole et viticole de plein champ**

Couvre l'élevage des plants hors abri contre les risques climatiques (grêle, gel, inondation, tempête et incendie).

- **Police multirisque agricole**

Couvre une exploitation agricole, dans son ensemble (bâtiment, équipement et récoltes) contre divers risque en l'occurrence incendie, explosion, chute de la foudre et risque accessoires (inondation, tempête, tremblement de terre) sur bâtiment, production végétale et inondation, grêle sur récolte, mortalité des animaux (picole, bétail), responsabilité civile exploitation agricole, les individus contre les risques d'accident.

- **Police réseau d'irrigation en exploitation**

Couvre toute le réseau d'irrigation depuis la tête de station jusqu'aux équipements d'irrigation se trouve à proximité de la culture à irriguer contre les risques d'incendies, d'explosion, de chute de la foudre, de bris de machines, de dommages électriques, d'inondation, de tempête.

2.5. Les sinistres dans le cadre des assurances agricoles

Avant de procéder à l'établissement de l'ordre de service et la désignation de l'expert, il y a lieu de vérifier la recevabilité du sinistre déclaré par rapport aux informations et garanties contenues dans le contrat d'assurance.²³

²³ SAID Ghenima, SAIDANI Thinhinane, « Les contraintes à l'évaluation et la gestion des risques en assurances agricoles », mémoire de master, année 2018, page 29.

2.5.1. La gestion administrative du dossier sinistre

La gestion des dossiers sinistre passe obligatoirement par les étapes suivantes :

2.5.1.1. La déclaration de sinistre

C'est un acte écrit sur imprimé préétabli par lequel l'assuré déclare à l'assureur dans les délais requis la survenance d'un sinistre. Cette déclaration est vérifiée, complétée et correctement renseignée. C'est le constat dûment rempli par l'assuré dans le cas de l'automobile.

2.5.1.2. Le contrôle des garanties

Le contrôle porte sur les garanties accordées et les clauses du contrat d'assurance, sa durée, sa validité, les valeurs assurées, ce contrôle est important car il nous permet de se prononcer sur la prise en charge ou non du sinistre.

2.5.1.3. L'ouverture du dossier

La déclaration dûment contrôlée fait l'objet d'une ouverture de dossier, avec numéro d'enregistrement sur le registre ouvert à cet effet. La saisie informatique du dossier est exécutée par la suite pour les besoins de numérotation (sinistres déclarés et sinistres à payer) et de classement chronologique des déclarations.

2.5.1.4. L'expertise

Un expert selon la nature du sinistre examine en présence de l'agent de la CRMA, les informations transmises dans les déclarations de sinistre, une prise de photos avec une estimation des dommages sont établies.

2.5.1.5. L'évaluation des dommages et frais annexes

- Le PV d'expertise, détermine le montant des dommages matériels, établie généralement par les experts des entreprises étatiques conventionnés avec la CRMA : EXAL, EXACT et SAE ;
- Une transaction à l'amiable ou une décision de justice fixe l'indemnisation du sinistre corporel ;
- Le rapport d'expert vétérinaire détermine les causes des dommages occasionnés par le sinistre animal ;

- En complétant les évaluations des experts, celui qui travaille au sinistre prend en charge les frais annexes (honoraires des experts, des avocats, frais de justice, etc.) et déduit les franchises prévues. A la fin se fait l'enregistrement comptable des sinistres.

2.5.2. Le calcul des indemnisations en cas de sinistre

Le calcul des indemnisations si le sinistre survient est fait ainsi ci-dessous :

2.5.2.1. Le sinistre végétal

Représente le sinistre causé aux végétaux par les aléas suivant : la grêle et l'incendie.

A- L'assurance grêle et incendie sur céréale

A-1-Le dossier sinistre

Le dossier de sinistre doit avoir les pièces justificatives suivantes :

- Une copie du contrat d'assurance ;
- La déclaration du sinistre qui ne doit pas dépasser les 04 jours pour la grêle et 07 jours pour l'incendie. Celle-ci doit comporter :
 - Le nom de l'assuré, l'adresse et le lieu du sinistre ;
 - Le numéro de la police et la date d'effet de la garantie ;
 - La date et l'heure du sinistre.
 - La nature des cultures et des parcelles endommagées ;
 - L'état de la végétation et la date probable de l'enlèvement de la récolte ;
 - Le nom de la personne qui assistera à l'expertise des dommages.
 - Le PV de la gendarmerie nationale ou le PV de la protection civile pour l'incendie.

L'acte de nomination d'expert agricole qui doit estimer les dommages retenus de chaque parcelle et faire un rapport d'expertise.²⁴

²⁴ Document interne de la CRMA.

A-2-Le calcul de l'indemnité

Calcul de l'indemnité

$$\text{L'indemnité} = \text{La quantité perdue} \times \text{Le prix unitaire DA}$$

$$\text{La quantité perdue} = \text{La superficie incendiée ou grêlée} \times \text{Le rendement retenu} \times \% \text{ des pertes}$$

B- L'assurance multirisque serre

B-1-Le dossier sinistre

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- La copie du contrat d'assurance ;
- La déclaration de sinistre qui doit être faite dans un délai de 04 jours pour la grêle, 02 jours pour le gel et de 07 jours pour les autres risques, celle-ci doit obligatoirement comporter, outre le rappel des éléments de la police, les indications suivantes :
 - Le nom, l'adresse de l'assuré et le lieu du risque ;
 - Le numéro de la police et la date d'effet de la garantie ;
 - La date et l'heure du sinistre ;
 - La nature des éléments de la serre et des cultures endommagées ;
 - L'estimation approximative des dommages ;
 - Le nom de la personne qui serait mandatée pour assister aux opérations d'expertise des dommages ;
 - L'état de la végétation et la date probable de l'enlèvement de la récolte ;
 - L'acte de nomination d'expert ;

Le rapport d'expertise contenant le montant de l'indemnisation.²⁵

²⁵ Guide de production et la gestion technique.

B-2-Calcul de l'indemnité

Le montant des dommages=
La quantité endommagée × Le prix unitaire – Les frais à déduire ou la vétusté

L'indemnité du sinistre à payer =
Le montant des dommages - 15% de la franchis

Section 3 : les spécificités des mutuelles

L'objet de cette section est de présenter les notions de base sur les mutuelles agricoles ainsi leurs principes.

3.1. Définition de la mutuelle

La mutuelle est un groupement ayant la capacité, dont la création est soumise à déclaration. Le statut de la mutuelle relève du principe de l'autogestion. Elle poursuit un but non lucratif menant dans l'intérêt de ses membres, moyennant d'une cotisation, à des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide, à l'exception des cas où elles participent, en qualité d'organisme social, à la gestion d'un régime obligatoire de sécurité social, les mutuelles font partie de ce qui est convenu d'appeler le droit de la sécurité social complémentaire.²⁶

Elles sont alors gouvernées par le principe de l'adhésion contractuelle individuelle ou collective, et contrairement aux mutuelles qui gèrent un régime obligatoire, les difficultés relatives à leur fonctionnement comme celles qui naissent de leurs rapports avec leurs adhérents restent de la compétence des juridictions de droit commun et non de la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

3.2 Valeurs et principes de la Mutualité ²⁷

Les mutuelles sont régies par le Code de la Mutualité. Elles se distinguent fondamentalement des sociétés commerciales d'assurances par leurs valeurs et leurs principes.

- **Les mutuelles sont des sociétés de personnes et non de capitaux.** Elles n'ont pas d'actionnaires à rémunérer et leurs représentants sont élus par des adhérents ;
- **Les mutuelles sont des organismes à but non lucratif.** Elles ne font pas de profits. Elles investissent leurs éventuels excédents au service de leurs adhérents ;
- **Les mutuelles font vivre un système de solidarité, d'entraide et de prévoyance.** Ce système contribue à la protection des biens des adhérents ;
- **Les mutuelles combattent l'exclusion et la discrimination.** Elles ne sélectionnent pas leurs adhérents. Une mutuelle n'exclut jamais un adhérent sous prétexte que ce soit ;

²⁶ Document interne de la CRMA Tizi-Ouzou.

²⁷ AOUANOUK Djamilia, DAHMANE Soraya, « Evaluation de l'assurance multirisque bovine », mémoire de master, année 2018, page 22.

Chapitre II : Gestion d'un risque incendie et grêle

- **Des valeurs de progrès.** Le mouvement mutualiste est porté, depuis son origine, par les valeurs qui nourrissent le progrès social : la solidarité, la liberté, la démocratie et la responsabilité ;
- **La solidarité est l'une des valeurs fondamentales et originelles du mouvement mutualiste.** La Mutualité refuse les discriminations financières, la sélection des risques et assure une égalité de traitement à tous ses adhérents ;
- **La démocratie.** Les responsables des mutuelles sont élus parmi les adhérents selon la base du fonctionnement démocratique : "Une personne, une voix". ;
- **La liberté.** Les mutuelles sont des sociétés de personnes, libres d'adhérer et d'agir ensemble. Elles sont indépendantes de tout pouvoir politique, financier, syndical ou philosophique ;
- **La responsabilité.** Le mouvement mutualiste cherche à responsabiliser les personnes et à faire de chacun un acteur. Il fait preuve de transparence et de rigueur dans le fonctionnement de ses institutions ;
- **La mutuelle s'engage.** L'adhésion garantit aux adhérents plusieurs engagements ;
- **Des pratiques solidaires.** Les mutuelles militent pour la généralisation du tiers payant qui permet aux adhérents de ne pas faire d'avance de frais.
- **Un fonctionnement démocratique.** L'adhésion donne le droit de participer à la vie de la mutuelle et à son fonctionnement. Vous pouvez donc participer à l'assemblée générale et prendre part à ses décisions, vous porter candidat pour être délégué, puis membre des instances dirigeantes.
- **Une obligation d'informer.** La mutuelle a l'obligation d'informer les adhérents sur le montant et les modalités de paiement des cotisations, sur les dispositions statutaires et leurs évolutions.
- **Une transparence de ses comptes.** Sur simple demande, la mutuelle s'engage à communiquer l'information nécessaire à la bonne compréhension de ses comptes.
- **Un système de médiation.** En cas de divergence, vous pouvez avoir recours à un médiateur dont les avis seront respectés par votre mutuelle.
- **Une participation à l'amélioration des conditions de vie.** La mutuelle s'engage seule ou avec des partenaires à promouvoir l'activité professionnelle.

3.2. Notions élémentaires du mutualisme ²⁸

3.3.1. Définitions

a- Mutuelle : C'est une organisation basée sur les 3 principes fondateurs de la mutualité agricole : proximité, responsabilité, solidarité. La mutuelle garantit le fonctionnement des principes de participation.

b- Sociétaire : C'est une personne qui souscrit un contrat auprès d'une caisse régionale. Sur le principe « un homme, une voix », elle a un droit de vote et élit les administrateurs de sa caisse.

c- Caisse régionale : C'est la structure qui représente la mutuelle agricole au niveau local. Gérée par un conseil d'administration, elle est implantée à l'échelle communale ou daïra. C'est elle qui assure directement les sociétaires, avec pour vocation de relayer leurs intérêts et attentes auprès de la mutualité agricole.

d- Administrateur : Représentant bénévole, il est le porte-parole des sociétaires. En tant que membre du conseil d'administration, il participe activement aux actions locales destinées aux sociétaires.

e- Assemblée générale : C'est un rassemblement qui se fait chaque quatre an, qui invite les sociétaires à élire les membres du conseil d'administration de leur caisse locale.

L'assemblée générale informe ses sociétaires sur l'évolution des offres et services, et rend compte des actions de la caisse.

²⁸ AOUANOUK Djamilia, DAHMANE Soraya, *Op-cit*, page 28.

Conclusion

L'assurance mutuelle pratiquée par des organismes d'assurance spécialisés qui ne cherchent pas le profit, mais qui s'exercent en secteur concurrentiel, au même titre que les autres sociétés d'assurance, principalement dans le domaine des risques accidents, assurances sur récoltes, incendie, grêle.

Comme nous l'avons déjà évoqué la branche végétale joue un rôle crucial dans une mutuelle agricole, quant à l'assurance incendie et grêle elle prend très souvent la part du lion, elle génère un chiffre d'affaire important, ce dernier peut booster son activité et lui permettre de se démarquer, comme elle peut avoir un effet contraire en engendrant des répercussions inattendues.

Chapitre III :

*Étude du cas au sein de la
caisse régionale de mutualité
agricole de Tizi-Ouzou*

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

Introduction

Les deux premiers chapitres de ce mémoire ont été consacrés à la présentation des notions théorique qui sont en relation avec notre thème, à savoir l'assurance incendie et ses garanties annexes, plus particulièrement la garantie perte d'exploitation après incendie. Ce chapitre divisait en trois section, la première section sera dédiée à la présentation et références de la caisse régionale de mutualité agricole CRMA (son historique, organigramme...etc.)

La seconde section porte sur les modalités de gestion d'une police incendie au niveau de la CRMA.

La troisième section portera sur les procédés de souscription d'un contrat incendie et sa garantie complémentaire perte d'exploitation au niveau de la CRMA, ainsi que la gestion des sinistre de cette police. (Cas de las CCLS).

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

Section 1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou.

Dans cette section nous allons présenter la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.

1.1. Historique

La Caisse de Mutualité Agricole a été créée au début du 20^{ème} siècle, Elle était régie par les dispositions de la loi de 1901, portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif, et cela dans le but de se couvrir d'abord du risque de la grêle qui est survenue en calamité à cette époque-là.

Au départ elle portait le nom de Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (CCRMA) et par suites elle a changé de nom. On peut citer les premières caisses apparues à titre d'exemple :

- En 1904, la première caisse a été créée à Tiaret ;
- En 1905, celle de Sétif est apparue ;
- En 1907, celle de Constantine qui a été créé au même titre que la CNMA ;
- En 1949, la Caisse Centrale de Mutualiste Centrale (CCMSA) est apparue ;
- En 1958, la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (CMRA) ;
- Et en 1972, la fusion de ces deux avec la (CCRMA) avait donné naissance à la Caisse National de Mutualité Agricole (CNMA).¹

1.2. Organisation de la caisse de mutualité agricole

L'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 portant institution de la mutualité agricole définit ainsi les principes mutualistes : « La Mutualité Agricole est une institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres actionnaires fidèles, assujettis ou bénéficiaires, toutes opérations de prévoyance sociale, d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice ».

1.2.1. Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole

La Caisse de Mutualité Agricole a été instituée par l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 et dont le décret exécutif n°95-97 du 01/04/1995, modifié par le décret 99-273 fixant les statuts

¹ Document interne de al CRMA.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

type des Caisses de Mutualité Agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elle :

- **Article1** : La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est formée de l'ensemble des Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA) qui souscrivent des parts à son capital social ;
- **Article3** : Les Caisses de Mutualités sont des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable. Elles ne sont pas à but lucratif.

1.2.2. Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole

Jusqu'à Septembre 1995 les activités de la Mutualité Agricole conformément à l'ordonnance 72-64 du 02/10/1972 comprenaient les assurances économiques agricoles (Assurance des Biens) et la sécurité sociale agricole (Assurance de Personnes). L'activité de sécurité sociale agricole en application de la décision interministérielle n°05 du 18/02/1995 a été transférée au régime général de sécurité sociale (CNR - CNAS -CASNOS).

La banque d'Algérie par règlement n°95-01 du 28/02/1995 a accordé une dérogation à la caisse nationale de mutualité agricole, pour effectuer des opérations de banque, ce qui autorise le développement de crédit agricole mutuel. De ce fait son domaine d'intervention a été bien élargi et intègre en plus du secteur agricole, ceux des forêts et des activités connexes. Elle a en plus, reçue du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) LE 26/06/1997 un agrément pour une société de Leasing par actions au capital social de 1 650 000 000 DA, nommée « La Société Algérienne de Leasing Mobilier (SALEM). Elle est détenue à raison de 1 000 000 000 DA par la CNMA et 650 000 000 DA par les banques BADR, CPA, CNEP banque et SOFINANCES ».

La SALEM est régie par les lois et règlements en vigueur en Algérie et notamment la loi 96-09 du 10/01/1996, relative au crédit-bail. Le contrat de crédit-bail ou leasing est une transaction par laquelle la société met un bien à la disposition d'un utilisateur appelé 'locataire' pour une durée déterminée moyennant le paiement d'un loyer périodique.

Le bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat alors que le locataire en a le libre usage. La durée de location est de l'ordre de 3 à 7 ans selon la nature et la qualité du bien financé d'une part, et d'autre part de la durée de l'amortissement fiscal du bien. Depuis mai 2003, la caisse de mutualité agricole est admise sur décision de la banque

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

d'Algérie sur le marché monétaire interbancaire en qualité d'emprunteur après avoir été sur ce même marché en qualité de prêteur, confirmant ainsi le rôle d'institution financière. En 2006, l'activité banque a été attribuée au « CAM » détachée de la caisse de mutualité agricole initiale.

En outre, elle gère pour le compte des pouvoirs publics et dans le cadre du programme de développement agricole et soutien à l'agriculture, la gestion financière des fonds d'Etat.

1.2.3. Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou se limite au territoire de la Wilaya. Généralement, la circonscription territoriale initiale d'une caisse est délimitée les créations et peut être modifiée en cas de fusion de deux autres pour des raisons de rentabilité économique. Elles doivent avoir l'accord préalable de la CNMA et elles doivent être limitrophes.

1.2.4. Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Tout postulat à la qualité de sociétaire, doit habiter la circonscription territoriale de la caisse. La qualité de sociétaire est acquise lorsque le postulat s'est libéré totalement de ses parts souscrites en numéraire. Dès lors, il devient éligible au crédit qui est soumis à des conditions. Il est libre de demander son retrait de la caisse, et dans ce ses parts sociales ne lui seront remboursées qu'après un délai minimum de 2 ans.

1.2.5. Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou

L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou fixe le nombre de parts sociales d'adhésion à souscrire par des différentes catégories de sociétaires. Elle peut augmenter le nombre de part sociale minimum à souscrire par des futurs sociétaires, et ceci en tenant compte de l'évolution de l'environnement économique.

En plus de l'adhésion, le sociétaire doit souscrire des parts sociales liées aux risques de prêts qui lui sont accordés par la caisse. La valeur de toutes ses souscriptions au capital social de la CRMA, doit être proche d'un montant de (1%) du montant cumulé de ses risques.²

La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de vente de la part social peut subir une dépréciation suite aux pertes enregistrées et imputées au capital social, et dans ce cas

² Document interne de la CRMA, 2020.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

l'assemblée générale statuant en session extraordinaire, peut exiger de nouveaux quotas parts à ses actionnaires pour compenser les pertes occasionnées. Les parts sociales ne sont pas vendables ou transmissibles saufs au profit d'un sociétaires déjà agréé par le conseil d'administration de la caisse. Elles sont inscrites sur un registre spécifique, ouvert à cet effet, et elles sont enregistrées dans un compte spécial, individuel ouvert en son nom.

1.2.6. Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat et tient le registre des délibérations qu'il signe avec le président. Dans le cas où le conseil, d'administration manque à ces obligations, ou prend des décisions contraires à la réglementation, le conseil national peut procéder à sa suspension.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de la CRMA de Tizi-Ouzou ne perçoivent pas d'honoraires, ni de dons, de quelque nature que ce soit, ils ne peuvent prétendre à des avantages spécifiques auprès de la caisse que ceux que leur accorde la qualité de sociétaire. Mais par contre, ils reçoivent des indemnités dont la valeur qui ne doit pas dépasser les huit jours par mois. Ils bénéficient :

- De la protection morale et matérielle pour tous les risques auxquels ils s'exposent ;
- De la couverture du contrat maladie groupe ;
- Une réduction de 90% sur la cotisation pour un seul contrat « assurance automobile ».

1.2.7. Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le président assume un rôle principal au sein de la CRMA, c'est le premier responsable auprès de l'assemblée générale. Il a le droit de regard sur les actes de gestion sans cependant disposer de pouvoirs en la matière, tous comme il peut signaler les insuffisances qu'il aura détectées à la CNMA. Il est tenu de recevoir huit jours (8) par mois les sociétaires, de les écouter et de régler leurs problèmes, ainsi que l'animation d'activités visant à informer, sensibiliser et mobiliser de nouveaux adhérents à la caisse de mutualité agricole.

1.2.8. L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La réunion de l'assemblée générale de la CRMA Tizi-Ouzou est conduite par le président du conseil d'administration. Le Directeur assiste au déroulement de la réunion, ainsi

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

que le représentant du ministère de l'agriculture qui est le DSA. Cette réunion peut être demandée aussi par le commissaire aux comptes et le DG de la CNMA.³

1.2.9. Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le comité de crédit installé et présidé par le Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou, est essentiellement composé d'un administrateur et d'un chargé de l'activité bancaire. Il a pour objectif principal d'examiner les dossiers de crédit déposés auprès de la caisse et présenté par le Directeur lui-même. Il étudie toutes les garanties offertes par les demandeurs et décide de l'obtention du crédit.

Cependant, il ne pas décider pour les administrateurs en fonction, ni les employés de la caisse, les prêts demandés par ces personnes sont traités par une délibération spéciale du conseil d'administration de la CRMA qui siège en session spéciale en tant que comité de crédit dont les décisions sont soumises au comité de crédits de la CNMA.

1.2.10. Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou

Un ou plusieurs commissaires aux comptes selon le niveau d'activité de la caisse, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années. Ils sont chargés de présenter à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la situation de la caisse, sur les bilans, les comptes de résultats, et de vérifier l'exactitude des informations données sur l'état financier et sur le rapport de gestion par le conseil d'administration.

1.2.11. Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les bénéfices réalisés à partir des résultats de bilan d'activité sont répartis comme suit :

- Une partie destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes ;
- Une partie destinée à alimenter les fonds de solidarité auprès de la CRMA ;
- Une partie destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA ;
- Une partie destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration. Ce qui reste l'assemblée générale décidera de son utilisation.

³ Document interne de la CRMA.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

1.2.12. Les activités et les branches de la CRMA de Tizi-Ouzou

1. Les activités

Elle offre à sa clientèle (sociétaires et autres clients), les services suivants :

- Les assurances agricoles et extra agricoles ;
- Les opérations de banque et de crédit à travers le CAM ;
- La gestion des fonds d'Etat et l'aide à l'agriculture ;
- Les opérations de leasing à travers sa filiale SALEM ;
- Les opérations d'intermédiaire financière des valeurs du trésor ;
- Les interventions dans les opérations boursières.⁴

2. Les branches d'assurance commercialisées

- Assurance végétale ;
- Assurance animale ;
- Assurance incendie et risques divers ;
- Assurance automobile ;
- Assurance transport ;
- Assurance de personne ;
- Assurance engineering;
- Assurance CAT-NAT .

1.2.13. Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou contient un effectif global de 30 employés, dont 25 permanents et 5 contractuels. Son parc roulant est doté de 3 véhicules.

Sur le plan structurel la CRMA de Tizi-Ouzou est organisée en :

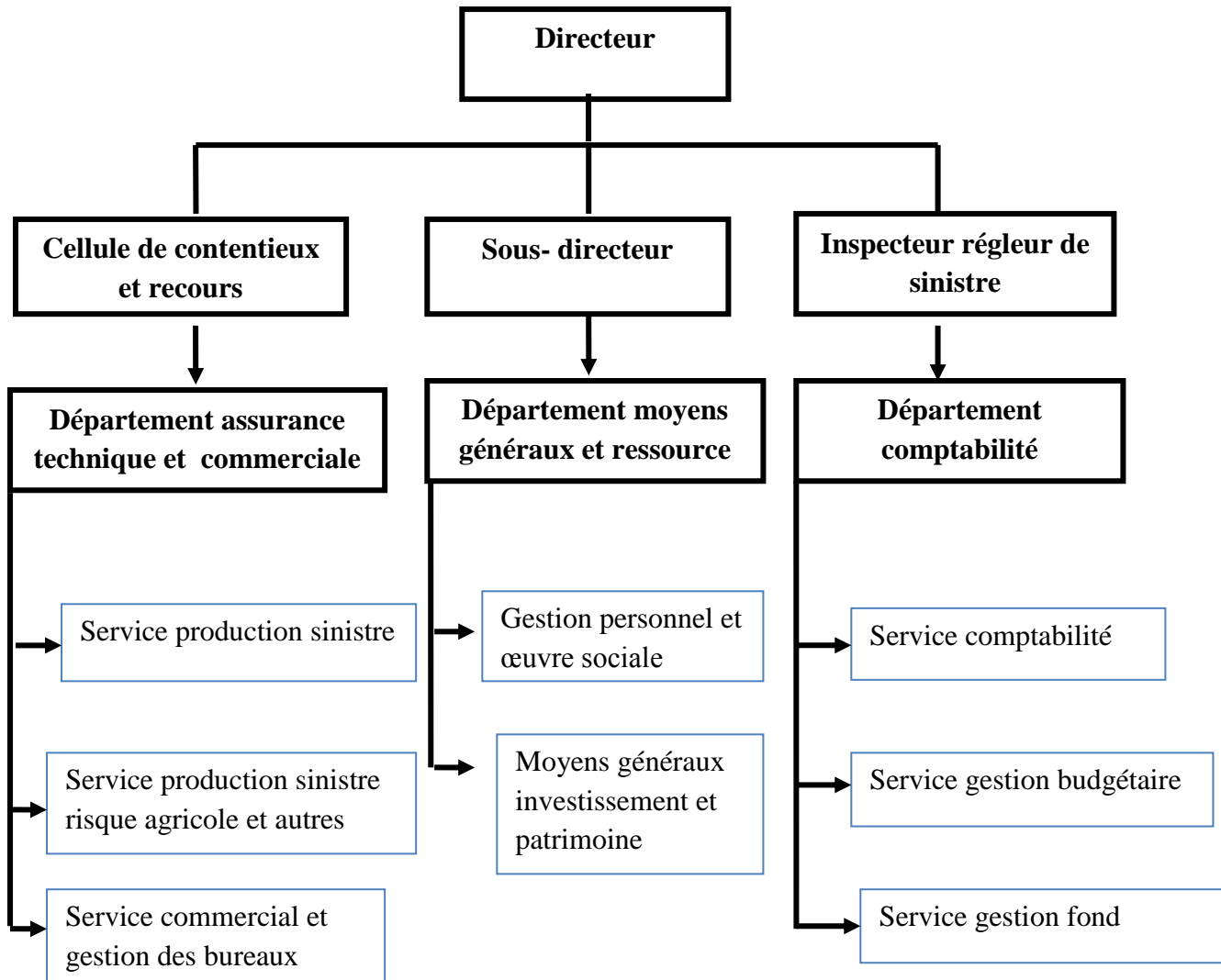
- Directeur Régional ;
- Service Technique : Service de la finance et de la comptabilité, service de la production,
- Service sinistre et service contentieux ;
- Service des fonds d'Etat ;

⁴ Document interne de la CRMA.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

- Service du personnel et des moyens ;
- Service de l'informatique ;
- Service des sinistres : Matériels, corporels, risques divers.⁵

Figure 1 : L'organigramme de la Caisse de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou

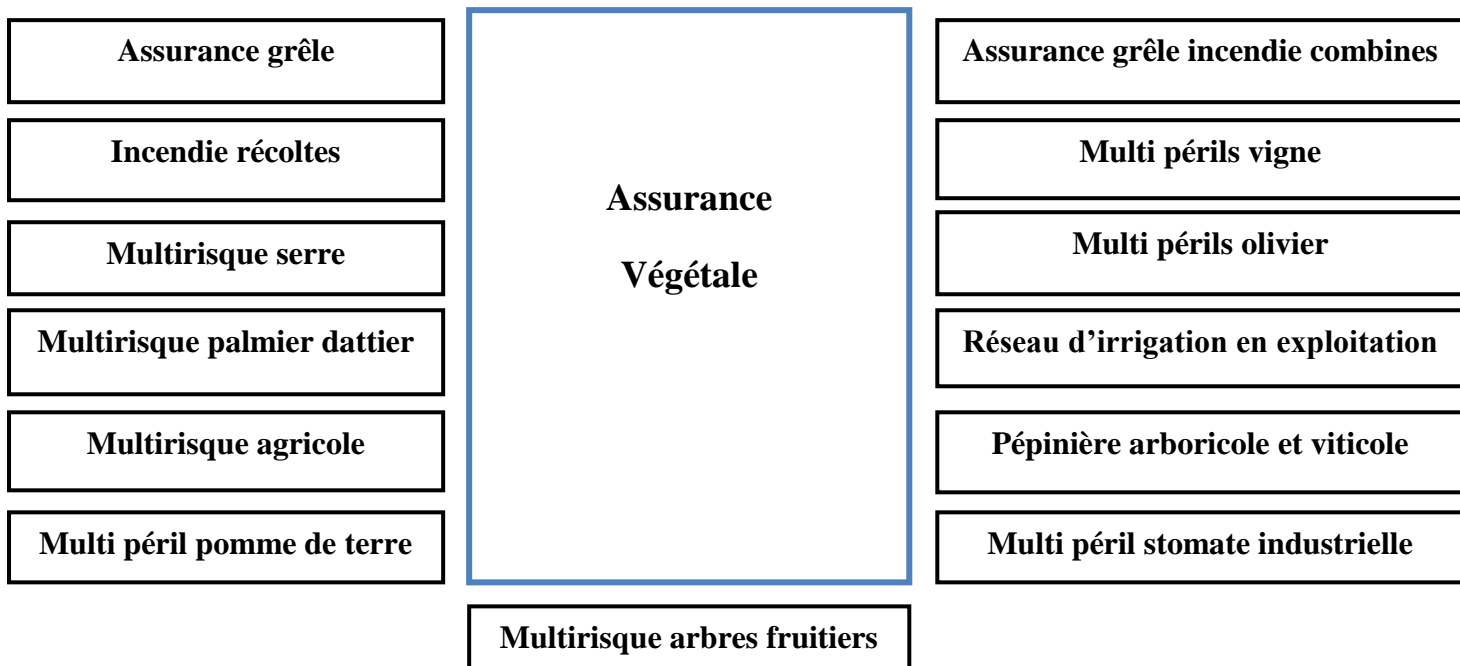


Source : Documents interne à la CRMA de Tizi-Ouzou

⁵ Document interne de la CRMA.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

Figure n° 2 : Les assurances végétales commercialisées par la CRMA de T-O



Source : Document interne à la CRMA.

1.3. Les assurances agricoles et extra agricole de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les événements tels que les inondations et le gel ont montré que les exploitations agricoles ne sont jamais protégées contre ces éventualités. Les assurances qui constituent l'activité la plus ancienne et même la plus importante de la CRMA, qui assuraient, alors le risque grêle.⁶

1.3.1. Les risques de l'exploitation agricole

Qu'est-ce est couvert ? Le contrat d'assurance agricole garantit les habitations et les biens personnels, les bâtiments agricoles, les produits agricole, le bétail, les machines-matériel, également la responsabilité civile (R.C) qui est la responsabilité envers les tiers, ainsi que les risques automobiles.

1.3.2. Les différents types de risques

De multiples aléas climatiques ou épidémiques peuvent affecter les recettes de l'exploitation agricole, voire remettre en cause sa pérennité. Sur le plan économique, un

⁶ Document interne de la CRMA.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

risque est considéré comme assurable s'il existe un transfert de risque entre l'assuré et l'assureur qui dans un environnement économique donné, est mutuellement avantageux pour les deux parties. Cependant, un risque individuel tel qu'un aléa climatique ou épidémique se décompose en :

- Un risque spécifique lié aux techniques de production et qui intègre les phénomènes climatiques localisés ;
- Un risque systématique qui affecte simultanément un grand nombre d'exploitations sur des zones plus ou moins grandes. Cette composante systématique du risque productif se trouve à l'origine d'une corrélation des risques individuels sur rendement et récolte.

1.3.3. Formules d'assurance agricole

La CRMA de Tizi-Ouzou propose deux formules de base (deux niveaux de garantie) : l'assurance risques désignés (ou risques spécifiés) ; et l'assurance étendue, dite également assurance tous risques ou multirisques. Il est possible d'assurer certains biens selon la formule risques désignés et d'autres biens selon la formule tous risques.

1.3.3.1. L'assurance risque désignés

C'est la forme d'assurance la plus courante, dans le contrat on trouve tous les risques mentionnés (causes de sinistres) contre lesquels on s'assure.

Dans un contrat d'assurance des bâtiments, la liste des risques peut être différente de la liste des risques contre lesquels on assure le bétail. On doit également prêter attention aux exclusions ou aux limitations dont certains risques sont assortis.

1.3.3.2. L'assurance étendue

Appelée aussi assurance tous risques ou multirisques : Dommages éprouvés par les véhicules, appelé aussi la tierce gagne en popularité. Elle est plus chère que l'assurance risque désignés. Tous les sinistres touchant directement les biens assurés sont garantis, sauf si le bien touché ou le risque (cause du sinistre) a été expressément exclu dans la police et dans ses annexes.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

1.3.4. La production dans le cadre de l'assurance agricole

Dans toutes entreprises, quelle que soit son activité, la production est une fonction dont le rôle est d'arranger des facteurs ou moins existants (matière grise, travail humain, matière première, équipement, argent, information...) pour réaliser des produits ou services demandés, soit par des clients par des autorités de tutelle.

1.3.4.1. Le contrat d'assurance

D'après les conditions générales d'assurance, c'est l'ensemble des documents qui manifestent l'accord entre l'assuré, souscripteur du contrat et l'assureur.

- L'assuré : C'est le souscripteur identifié aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage à payer les cotisations ou toutes personnes qui viendraient à lui être substituée ;
- L'assureur : C'est une société qui moyennant paiement par l'assuré d'une prime ou d'une cotisation s'engage à verser pour lui ou pour un tiers une indemnité prévue dans les assurances de dommages.

1.3.4.2. Composition du contrat d'assurance

Les engagements respectifs de l'assuré et de l'assureur se trouvent rassemblés dans plusieurs documents de la mutualité agricole.

- **Les Conditions Générales** : Elles décrivent les règles de fonctionnement du contrat d'assurance et les obligations réciproques des parties ;
- **Les Conditions Particulières** : Elles adaptent le contrat à la situation et aux besoins précis de l'assuré. Elles spécifient les garanties retenues et la limite des engagements de l'assureur ainsi que les franchises supportées par l'assuré.

1.3.4.3. Les données du contrat

Les données du contrat sont :

- Identification du contrat : Nom et Prénom, le tarif, la durée qui varie entre trois, six mois et un an, date d'effet et date d'expiration et le numéro du contrat ;
- L'objet à assurer ;
- Les garanties utilisées ;

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

- Paiement et validation du contrat.

Dans la deuxième section nous essayerons de présenter comment la CRMA de Tizi-Ouzou évaluer ces risques et on traitera un exemple dans lequel on va suivre toutes les étapes d'évaluations de la gestion des risques agricole.

Section 2 : L'indemnisation du sinistre incendie et grêle

Dans cette section nous allons élaborer la réalité du cycle inversé de secteur des assurances qui consiste à encaisser du fond avant la prestation de service, dont la production de la police d'assurance et toutes les étapes qui sont suit jusqu'à l'indemnisation du sinistre incendie et grêle.

1. Production de la police

Un agriculteur (X) se présente au guichet du bureau locale CRMA de Ouadhias Tizi-Ouzou, pour souscrire une assurance grêle et incendie (combinée), pour ses cultures céréalière.

Tableau n°2 : production de la police d'assurance de la CRMA (Grêle)

Nature de culture	Superficie assurée (Ha)	Rendement (Qx/Ha)	Production assurée(Qx)	Prix Unitaire(DA)	Valeur assurée (DA)	Montant cotisation (DA)
Blé dur	1,00	13,20	13,20	4500,00	59400,00	2376,00
Paille	1,00	13,20	13,20	600,00	7920,00	31,68
						2407,68

Source : Document interne de la CRMA

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

Tableau N°3 : Production de la police d'assurance (Incendie)

Nature de culture	Superficie assurée (Ha)	Rendement (Qx/Ha)	Production assurée(Qx)	Prix Unitaire(DA)	Valeur assurée (DA)	Montant cotisation (DA)
Blé dur	1,00	13,20	13,20	4500,00	59400,00	338,58
Paille	1,00	13,20	13,20	600,00	7920,00	79,20
RVT					100000,00	400,00
						817,78

Source : document interne de la CRMA

Tableau n°04 : Production de police (incendie + grêle)

Garanties	Prime
Grêle	2407,68
Incendie	817,78
Montant global (DA)	3225,46

Source : document interne de la CRMA

Après avoir fait le décompte de prime, le montant total est de 3225,46 Da.

Le contrat prendra effet en date du 01/01/ 2018 et prendra fin le 31/12/2018.

2. Déclaration de sinistre

Dès lors ou le sinistre parvient l'assuré (agriculteur) et dans l'obligation d'émettre une déclaration de sinistre dans les 24 heures qui suivent le sinistre sous peine de subir des sanctions.

La chronologie de traitement d'un dossier sinistre se déroule comme suit :

2-1- Réception de la déclaration du sinistre

Dans le ou le sinistre se produit, l'assuré doit se présenter à la caisse muni de sa pièce d'identité et d'une copie de la police d'assurance pour faire une déclaration de sinistre. La

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

déclaration de sinistre doit être établie par l'assuré lui-même sur imprimé spécial destiné à cet effet et aussi par lettre recommandée. Elle doit être adressée à la Caisse Régionale en recommandée ou déposée directement au plus tard dans les délais réglementaires :

- 1) Deux (02) jours pour le gel.
- 2) Quatre (04) jours pour la grêle.
- 3) Sept (07) jours pour les autres risques (incendie, tempête, inondation, etc....).

Sauf cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration de sinistre doit obligatoirement comporter, outre les éléments de la police d'assurance les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse du sociétaire et le lieu du risque ;
- Le numéro de la police et la date d'effet de la garantie ;
- La date et l'heure du sinistre ;
- La nature des cultures et les parcelles endommagées ;
- L'estimation approximative des dommages ;
- Le nom de la personne qui serait mandatée pour assister aux opérations d'expertise des dommages ;
- L'état de la végétation et la date probable de l'enlèvement de la récolte.

2-2- Ouverture de dossier administratif

La réception de la déclaration de sinistre entraîne les opérations suivantes :

- Enregistrement de la déclaration sur livre des sinistres avec attribution de réception.
- Remise d'une copie de la déclaration de sinistre à l'assuré avec accusé de réception.
- Vérification de la garantie mise en cause de sinistre.
- Ouverture du dossier archives (même numéro d'ordre que celui porté sur le livre des sinistres).
- Constitution du dossier comportant les documents d'expertise classés dans les archives.

2-3- Désignation de l'expert

La caisse se doit de désigner un expert, dans un délai de sept jours après la réception de la déclaration du sinistre pour l'évaluation des dégâts afin d'établir le rapport d'expertise.

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

Après vérification de la concordance des éléments de la police avec ceux de la déclaration de sinistre, l'acte de nomination d'expert est signé en triple exemplaire, avant l'évaluation des dommages, par l'assuré, le délégué de la Caisse Régionale et l'expert désigné.

L'expert et l'agent de la CRMA doivent s'assurer que la parcelle et les spéculations assurées figurent bien sur le plan parcellaire, fournir à la souscription et doivent vérifier éventuellement les repères et voisinages.

En cas de contestation par l'assuré, du résultat de l'évaluation des dommages, une contre-expertise a lieu d'être dans un délai d'un mois. L'expert est désigné par l'assuré, choisi sur liste présentée par la CRMA et les frais sont à sa charge.

2-4- Document à présenter

Encas d'incendie, aussitôt le sinistre déclaré, l'assuré doit déposer une plainte contre (X), à la brigade de gendarmerie de la localité, qui doit établir un procès-verbal relatant les circonstances dans lesquelles s'est produit l'incendie. C'est sur la base de ce document (P.V), que la Caisse Régionale se prononcera sur la recevabilité du sinistre.

A défaut, le PV de la production civile, ayant procédé à la l'extinction de l'incendie, peut faire foi.

- L'indemnisation de l'agriculteur (X) face à la réalisation des risques grêle et incendie

Cas d'indemnisation de sinistre : Incendie

- Superficie assurée : 1 Ha
- Espèce assurée : Blé Dur
- Prix à la production : 4500DA/quintal
- Rendement assurée : 13,20 Qx/ha
- Taux de perte (selon l'expertise) : 100%
- Quantité perdue = Superficie X rendement perdu

$$= 1 \text{ Ha} \times 13,20 = \boxed{13,20 \text{ qx}}$$

Montant des dommages = Quantité perdue (grain + paille) x prix unitaire

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

$$= (13,20\text{qx} \times 4500,00 \text{ Da}) + (13,20\text{qx} \times 600,00)$$

$$= 59.400,00 \text{ DA} + 7.920,00 \text{ DA}$$

$$= \boxed{67.320,00 \text{ DA}}$$

Montant des frais de récoltes et transport (selon l'expert : 460DA/q pour le grain et 30DA/q pour la paille) = $(460\text{DA} \times 13,20 \text{ qx}) + (30\text{DA} \times 13,20 \text{ qx})$

$$= \boxed{6.468,00 \text{ DA}}$$

Montant de l'indemnité à payer = (montant des dommages – frais de récolte et transport) - franchise

$$= (67.320,00\text{DA} - 6.468,00\text{DA}) - (67.320 \times 20\%)$$

Montant de l'indemnité = 47.388,00 DA

Montant de la cotisation = 3.225,46 DA

Donc le montant 3.225,46 Da, c'est la prime qui verse la CRMA a l'assuré (Agriculteur X).

Chapitre III : Etude du cas au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou

Conclusion

Ce travail a permis de cerner la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de la Wilaya de Tizi-Ouzou comme une institution financière étatique spécialisée dans le domaine de l'assurance agricole.

La CRMA pour évaluer ces risques, suivrait des étapes pour détecter des causes principales des risques et maître des préventions à suivre par les agriculteurs pour éviter ou au moins diminuer les risques.

Toutefois, les traitements des risques devraient être suivis d'opérations de contrôle, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place, et de maintenir la cadence du processus itératif de gestion des risques.



Conclusion Générale

Conclusion Générale

Conclusion

L'assurance des risques agricoles rencontre des difficultés et des obstacles générés par l'activité elle-même ou du à la nature même des risques couverts qui ne permettent pas facilement de mutualiser les risques, ces obstacles sont essentiellement :

L'aléa morale : l'aléa moral est la mesure dans laquelle l'assuré peut cacher des actions d'autoprotection à l'assureur, plus l'aléa morale est élevé, plus l'assuré sera tenté de modifier son comportement par rapport à une situation sous assurance et plus le coût de contrôle de vérification sera élevé ce qui augmente le coût final de l'assurance.

Indépendance des risques (risques systémique) : on dit que plus le risque est systémique, plus la probabilité qu'un grand nombre d'assurés soient atteints en même temps est élevée (dépendance des risques). Il s'agit essentiellement d'un problème financier : si une proportion élevée des assurés réclame leur indemnisation, l'assureur peut se trouver dans l'incapacité de faire face aux paiements (en générale se trouver en déficit). Pour se prémunir contre l'aspect systémique du risque couvert, l'assureur tente de mutualiser le risque dans un espace géographique plus grand ou en imposant un produit multirisques contenant des risques indépendants et en faire recourir à la réassurance pour mutualiser le risque sur l'échelle mondiale.

Ces obstacles sont aussi présents dans d'autres branches d'assurances, mais ils sont plus prononcés dans l'assurance des risques agricoles. Les assureurs recourent à différentes techniques pour faire face à ces obstacles telles que la franchise, la combinaison de risques, le recours à l'historique et indicateurs propres à chaque exploitation, l'utilisation d'indicateurs indépendants du comportement des agriculteurs et ayant une forte corrélation avec l'activité agricole etc.....

Ajoutant à l'aléa morale et aux risques systématiques, les agriculteurs se trouvent heurtés à certains nombres de contraintes à l'instar de contraintes liées à la culture d'assurance, les contraintes liées aux subventions de l'Etat, les contraintes liées à l'assurabilité.



Bibliographie

❖ **Ouvrages**

- CAZAUX .Christian, «L'approche global de l'assurance de groupe», édition SECURITAS, France ,1993.
- BIGOT.J.F, « Droit des assurances : entreprises et organisme d'assurance », 2eme édition DELTA, Paris, 2000.
- MABROOK. Houcine, « code algérien des assurances», édition Houma, Alger, 2006.
- Pascal KEREBEL, Management des risques, édition d'organisation, Paris,2009.
- Yvonne. LAMBERT. FA, VRE, « Droit des assurances », 10ème édition, Ed Dalloz delta, 1998.

❖ **Thèses et mémoires**

- ABERSI.T, CHELOUAOU.I, « Essai d'analyse de la gestion du risque incendie par les agriculteurs », cas : CRMA de Tizi-Ouzou. Mémoire de master, finance et assurance, Tizi-Ouzou, 2019.
- BOUZID. Amel, BOUZOUAG. Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement », Cas : la 2A de Tizi-Ouzou. Mémoire de master, option Finance et Banque, Ummto, 2015.
- SAIB.G, SAIDANI.T, « Les contraintes à l'évaluation et la gestion des risques en assurances agricoles », Cas : CRMA de Tizi-Ouzou. Mémoire de master, option Finance et Assurance, Ummto, 2018.
- BOUNAR Kamélia, « La gestion d'un contrat d'assurance incendie avec recours »,Cas : CAAR de Tizi-Ouzou, Mémoire de master, option finance et assurance, Ummto, 2018.
- BENZINE M, DJEMILI L, « La gestion des risques opérationnels dans les compagnies d'assurances », Cas : SAA de Tizi-Ouzou, Mémoire de master, option Finance et assurance, Ummto, 2019.
- BENANTEUR S, BEY A, « L'impact des assurances sur la sécurité financière des entreprises », Cas : SALAMA de Tizi-Ouzou, option Finance, Ummto, 2015.

Bibliographie

- HADJ-SAID N, « L'impact des NTIC sur la relation clientèle dans les compagnies d'assurance en Algérie », Cas : de la SAA Tizi-Ouzou, Mémoire de master, option Finance et assurance, Ummto, 2018.
- BOUARABA C, BOUARABA L, « L'assurance multirisque habitation », Cas : de la SAA Tizi-Ouzou, Mémoire de master, option Finance et assurance, Ummto, 2018.

❖ Lois et Règlements

- Décret exécutifs n°95.82, d'avril 1985.
- Décret exécutifs n° 10-207 du 9 septembre 2010.
- L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, Algérie, 2006.
- L'ordonnance N°95/01/95 article 619 du code civile algérien.
- loi n°06-04 du février 2006.

❖ Webographie

- <http://www.atlas-mag.net/article/assurance-agricole>. www.AMRAE.fr
- www.CNA.DZ
- [www.Cnma. Dz](http://www.Cnma.Dz)
- [www.mémoireonline.com](http://www.memoireonline.com).

❖ Autre Document

- Cours de gestion des risques de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.
- Document interne de la CRMA.



Annexes

Annexes

Annexe 01



BL QUADHIAS

1

Date: 11/05/2021

Heure: 15:06

QUESTIONNAIRE

PRODUCTION VEGETALE (AGRICOL

Grêle et Incendie (Combinée)

Police n°: 545/20/2021/00001

Client: CHABANE CHAOUCHE HOCINE

Date d'effet: 11/05/2021

Date fin de contrat: 10/05/2022

1	Blé dur	
	Groupe garantie culture céréalière	3
	Catégorie céréale	a.Ordinaire
	Superficie (ha)	30.00
	Rendement (Qx/Ha)	20.00
	Prix Unitaire (DA)	4,500.00
	Date récolte	30/07/2021
	Classe culture 1	3
1	Paille sur pied	
	Prix Unitaire (DA)	1,000.00
1	Parcellaire	
	L'assuré a-t-il fourni un plan parcellaire dûment établi	O: Oui :
	Identifiant parcellaire	01
	Nom prénom du propriétaire de la parcelle	chabane chaouche hocine
	Statut juridique	b:Locataire
	Wilaya	(15)
	Localisation	(OUADHIA)
	Lieu dit	bedheha
	Superficie Totale de la parcelle (ha)	18.00
	Précédent Cultural	
2	Parcellaire	
	L'assuré a-t-il fourni un plan parcellaire dûment établi	O: Oui :
	Identifiant parcellaire	02
	Nom prénom du propriétaire de la parcelle	chabane chaouche
	Statut juridique	b:Locataire
	Wilaya	(15)
	Localisation	(OUADHIA)
	Lieu dit	ioualilen
	Superficie Totale de la parcelle (ha)	10.00
	Précédent Cultural	
3	Parcellaire	
	L'assuré a-t-il fourni un plan parcellaire dûment établi	O: Oui :
	Identifiant parcellaire	03
	Nom prénom du propriétaire de la parcelle	chabane chaouche hocine
	Statut juridique	b:Locataire
	Wilaya	(15)
	Localisation	(OUADHIA)
	Lieu dit	iger makel
	Superficie Totale de la parcelle (ha)	2.00
	Précédent Cultural	

Mr. METBEL Tayeb
 Chargé d'Etudes
 Responsable - BL QUADHIAS
 CRMA - T.O

Signature



Annexes

Annexe 02



BL OUADHIAS

1

Date édition: 11/05/2021

15:06

POLICE D'ASSURANCE 545/20/2021/00001

Grêle et Incendie (Combinée)

Identification du contrat

Assuré: 5450000485 CHABANE CHAOUICHE HOCINE
 Adresse: AIT DJIMA AIT BOUADOU OUADHIAS TO
 Date d'effet: 11/05/2021
 Date Expiration: 10/05/2022
 Permis n°: 151612679
 Délivré le: 12/09/2011
 Lieu: ouadhias

Tarif: - - -

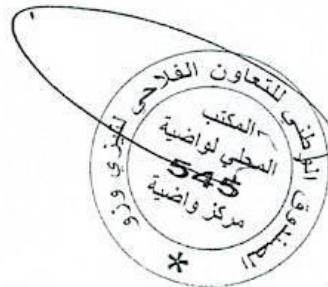
Garanties

Garantie	Capital	Prime/base	Réduction	Majoration	Prime nette
08.132-04-01 » Incendie blé dur ordinaire	2,700,000.00	15,390.00			15,390.00
08.132-04-10 » Incendie pailles des céréales sur pied	600,000.00	6,000.00			6,000.00
09.610-01-01 » Dommages causés par la grêle aux grains céréales	2,700,000.00	27,000.00			27,000.00
09.610-01-02 » Dommages causés par la grêle aux pailles sur pied	600,000.00	600.00			600.00
13.101-03 » Recours des voisins et des tiers incendie récoltes sur p	1,000,000.00	4,000.00			4,000.00

Prime nette: **52,990.00** Complément 500.00 Net à payer:
 Réduction: Tva 10,163.10
 Majoration: Timbre Dim 40.00 **63,693.10**

L'Assuré (lu et approuvé)

Contrat établi le: 11/05/2021



Mr. METBEL Tayeb
 Charge d'Etudes
 Responsable BL OUADHIAS
 CRMA - T.O

Annexe 03



CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE DE TIZI OUZOU

DETAILS PARCELAIRES

Spéculation	P1	P2	P3	P4	P5	P6	Rend/ Moy	Prod Total	P.U
BDS									
BDO									
BTS									
BTO									
ORGE									
AVOINE									
PAILLE									
RECOURS									

PLAN PARCELAIRE

Clause particulière TOUTE MODIFICATION DU PARCELAIRE DOIT ETRE SIGNALEE AVANT

LE SOCIETAIRE

P/ LA SOCIETE

Annexes

Annexe 04

CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE
Réassurée, garantie et fédérée par la CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE
Régie par la Loi du 4 Juillet 1900
Agréée par arrêté du Ministère de l'Economie Nationale en date du 27 Avril 1964
Ordonnance n° 72-64 du 2 Décembre 1972
Siège 24, Boulevard Victor Hugo - Alger

INCENDIE

DECLARATION DE SINISTRE

Je soussigné, agissant en qualité de Coculteur
déclare qu'un incendie est survenu, le 19..... à heures dans les circonstances suivantes

La déclaration en a été faite à la Justice de Paix (ou au Darak-El-Watani) de , le 19.....

Numéros des Articles	Désignation des Risques atteints par l'Incendie	Renseignements sur les biens détruits (Situation, Quantité, Superficie, etc...)	Evaluation des Dommages
<u>2</u>	<u>parcelle de blé dur</u>	<u>Culture endommagée</u> <u>2000</u>	

FACULTATIF { Je délègue pour me représenter à l'expertise M demeurant à
et lui donne pleins pouvoirs pour signer en mon nom un règlement amiable ou un acte de nomination d'experts (art. 13 de la Police).

POLICE N° AVENANT N°
NOM DU SOCIETAIRE :
PRENOMS :
QUALITE :
ADRESSE :

Fait à le 19.....
(Signature)

FORMALITES A REMPLIR

Art. 12 de la Police : Le Sociétaire doit : 1) donner au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre par écrit à la Société, et faire parvenir une déclaration indiquant les circonstances de l'incendie ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

2) - Fournir dans le délai de quinze jours, un état estimatif certifié des biens détruits et sauvés.

Faute par le Sociétaire de remplir ces formalités, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard pourra lui causer.

Annexe 05

CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE

24.Boulevard Victor Hugo Alger .
Tél : (021) 74 33 28 / (021) 74 28 46



ASSURANCE INCENDIE DES RECOLTES

M. F. Visa n°1 du 20 juillet 2005

CLAUSES PARTICULIERES

I- OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 – L'assureur assure, au lieu indiqué dans la police, les dommages d'incendie causés aux céréales de toute nature (blé dur blé tendre, orge, avoine) sur pied y compris, le cas échéant les meules en instance de battage situées dans les parcelles des récoltes assurées.

Sont également garantis les sacs de grains, les fourrages, les pailles en vrac ou en bottes laissées momentanément sur le champ en attendant le ramassage et le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie de l'assureur cesse chaque année, même la première, et quelle que soit l'époque à laquelle la police a pris effet, dès que les récoltes ont été coupées ou cueillies, et au plus tard :

- 1) le 1er août à midi pour l'orge et l'avoine;
 - 2) le 31 août à midi pour les autres céréales;
 - 3) le 15 septembre à midi pour les légumes alimentaires ;
 - 4) le 1er novembre à midi pour la vigne;
 - 5) pour toutes autres récoltes à la date fixée aux conditions particulières.
- Les récoltes restant sur pied après ces dates seront considérées comme abandonnées.

ARTICLE 3-RISQUES EXCLUS

- 1- Sont formellement exclus, les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité.
- 2- Sont également exclus, sauf convention contraire aux conditions particulières :
 - a) - Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
 - b) - Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement...) ou d'un risque garanti par le présent contrat en application de l'article trois.
 - c) - Les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - Guerre étrangère - Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage - Emeutes ou mouvements populaires.

ARTICLE 4 – FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, après la visite du risque.

ARTICLE 5 -DUREE DU CONTRAT ET TACITE RECONDUCTION

Le contrat est conclu pour une durée fixée par les parties Contractantes ou avec clause de tacite reconduction.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET AGGRAVATION AFFECTANT LE RISQUE

Toute modification ou aggravation affectant la nature, la composition, la situation du risque ou l'usage des biens assurés, survenue indépendamment de la volonté de l'assuré, celui-ci devra en faire la déclaration à l'assureur dans les sept (07) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de modification ou d'aggravation du risque par le fait de l'assuré, il devra en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

ARTICLE 7- AVENANTS D'ASSOLEMENTS

Chaque année, l'assuré demandera à l'assureur avant la date limite fixée aux conditions particulières de la police, l'établissement d'un avenant d'assolement mentionnant les changements survenus dans les diverses exploitations assurées. Cet avenant devra être établi conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus de la présente police et indiquer notamment pour chaque parcelle : la nature des récoltes, la superficie, le rendement et le prix unitaire. Un croquis visuel sera joint à toute modification de culture. Et avant tout sinistre ramener les prix aux limites maxima qu'elle a fixée pour l'exercice en cours.

L'Assuré

II - MESURES A PRENDRE ET FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRES

ARTICLE 8 - Aviser, par écrit ou verbalement contre récépissé, l'Assureur et ce, dès qu'il a eu connaissance du sinistre, et, au plus tard, dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure. (Article 15 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

ARTICLE 9 – L'assuré est tenu, après l'incendie et jusqu'à l'expertise définitive, de donner aux récoltes sinistrées les soins habituels de culture et de veiller à leur conservation.

ARTICLE 10 – EXPERTISE

Après réception de la déclaration de sinistre, l'assureur désigne un expert immédiatement et au plus dans un délai maximum de SEPT (7) jours, conformément aux dispositions de l'Article 13, alinéa 2 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)

A défaut de désignation d'un expert par l'assureur dans les délais prévus ci-dessus, l'Assuré peut recourir au service d'un expert choisi sur la liste des experts agréés

L'estimation définitive des dommages se fera à une date la plus proche possible de la récolte. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, il est nommé par le Juge ou le Président du Tribunal Civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires de tiers expert sont supportés moitié par l'assureur, moitié par l'assuré. Ne pourront être pris pour experts de l'assuré, ses parents ou alliés, ni ses salariés, ni les assurés qui auraient été sinistrés dans l'année.

Les experts sont dispensés de toutes formalités de procédure ainsi que du serment. Les conclusions des experts sont souveraines.

ARTICLE 11- REGLEMENT DES DOMMAGES

S'il résulte des estimations que le rendement sans dommage de l'incendie, d'une parcelle sinistrée aurait été supérieur au rendement assuré, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et l'indemnité est réglée d'après le rendement déclaré au contrat.

Si le rendement réel est inférieur au rendement assuré, l'indemnité est réglée d'après le rendement réel.

Si le rendement réel est supérieur au rendement assuré, l'indemnité est réglée d'après le rendement assuré.

Si pour une parcelle, la surface portée dans le contrat, ne correspondait pas à la réalité, le rendement total assuré sur cette parcelle serait divisé par la superficie réelle et le quotient serait considéré comme le rendement unitaire assuré.

ARTICLE 12- Le paiement des indemnités aura lieu, pour les assurés qui auront payé comptant leur cotisation, UN (1) mois après la clôture du procès-verbal d'expertise définitive, et, pour les autres UN (1) mois après l'échéance de la cotisation. Selon le prix unitaire déclaré à la souscription

ARTICLE 13- FRANCHISE

Pour chaque sinistre, une franchise de vingt pour cent (20%) est déductible du montant de l'indemnité qui résultera de l'expertise faite suivant les conditions de la police.

ARTICLE 14- SANCTIONS POUR DECLARATIONS INEXACTES

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne, conformément à l'article 21 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, la nullité du contrat.

On entend par réticence, l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque.

A ce même titre, l'assureur peut, en outre, réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue (Article 21, alinéa 3 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances). Quinze (15) jours, fixé à l'article 19 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

L'Assureur



الصندوق الوطني للتعاون الفلاحي 24 نهج فيكتور هيجو - الجزائر تأمين حريق المحاصيل

M. F Visa n°1 du 20 juillet 2005

البند الخاصة



1 - موضوع و امتداد التأمين

المادة 1: تأمين أضرار الحريق التي تلحق بالحبوب أي كانت طبيعتها (القمح الصلب-القمح اللين- الشعير-الشوفان) القائمة بالكومات قيد الدرس الكاتبة بقطع أراضي المحاصيل المؤمن عليها. كذلك أكياس الحبوب- الكلال- التبن الغير معبأ أو في حزمات متروكة بصفة مؤقتة بالخقل في انتظار الجمع المسؤولية الناتجة عن الحريق/ طعن الحبوب و الغير.

المادة 2: نهاية التضامن

يتم التأمين كل سنة على المحاصيل المصريح بها خلال مدة العقد. يتوقف التضامن اثر قطع أو حني المحاصيل. في اجل أقصاه/

1- أوت في منتصف النهار بالنسبة للشعير و الشوفان.
2- 31 أوت في منتصف النهار بالنسبة للحبوب الأخرى.
3- 15 سبتمبر في منتصف النهار بالنسبة للقطائيات الغذائية.
4- 1 نوفمبر في منتصف النهار بالنسبة للكرم.
5- بالنسبة لكل المحاصيل الأخرى عند حنيها.
سيتم اعتبار المحاصيل التي لم تحت قائمة على أرضها بعد هذه التواريخ أنه متحلى عنها.

المادة 3/ المخاطر المستبعدة

1- عدم استثناء الأضرار التي تسبب فيها عمدا المؤمن له أو بتواطؤ منه.
2- الأضرار التي ترجع إلى آثار الانفجار المباشرة أو غير المباشرة.
3- الأضرار التي لا يمكن أن تعبر على أنها صادرة عن الحريق (بالأخص أحداث المدمجين-أعراض تسقط في البست- احتراقات تنتج عن كثرة الحرارة دون إحراق..
3- لا يعطي المؤمن الأضرار التي تلحق بالهصول:
- بسبب أية آفة أو ظاهرة حوية غير الحريق
- ثوران بركاني و كوارث طبيعية أخرى.
- الأمراض- الحشرات- الحيوانات و مقترسات أخرى.
- اثر حفا في الإحصاء و العلاجات الناتجة الصحية أو العلاجات بالمرومات.
4- لا يستوجب التأمين في أي حالة خسائر في البوعية أو في القيمة التجارية للمحاصيل.
5- لا يضمن المؤمن الأضرار التي تسبب فيها الحروب الأجنبية و الحروب الأهلية و الإضرابات و المظاهرات و الحركات الشعبية و الأعمال الإرهابية و التخريب.

المادة 4: تشكيل العقد

يكون العقد تام اثر توقيع من الأطراف بعد معاينة الخطر
المادة 5- مدة وثيقة التأمين و التجديد الضمني
يوم العقد لمدة سنة واحدة (01) بآلة أو مع بند التجديد الضمني.
المادة 6 : - التغيير و التناقص اللذان يمسان الخطر
في حالة تغير أو تقادم الخطر المؤمن يجب أن يقوم المؤمن له بتصريح مسبق عن ذلك للمؤمن
يجب التصريح عن كل تغير يطرأ على القطع المؤمنة من حيث المساحات والأماكن المتواجدة فيها.
يتم التصريح برسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام وفقا لأحكام المادة 15 بقراءة 3 من الأمر 95-07 في 25 جاني 1995 تتعلق بالتأمينات.

المادة 7 : ملحققات الصاوبات الزراعية

-يطلب كل سنة المؤمن له من المؤمن قبل آخر تاريخ محدد في الشروط الخاصة من وثيقة التأمين إعداد ملحق الصاوبات الزراعية مبينا التغييرات التي طرأت في مختلف المستثمرات المؤمنة. يتم إرفاق رسم مرئي لأي تغيير في الزراعة.

2- التدابير التي تتخذ و الإجراءات التي يتم القيام بها في حالة الحوادث

المادة 8: يجب على المؤمن له فور وقوع الحادث للقطعة المؤمنة التصريح به بواسطة استمارة مطبوعة خاصة ترفق بوثيقة التأمين في اجل أقصاه اليوم السابع (07) الذي يلي الحادث. أو برسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام وفقا لأحكام المادة 15 بقراءة 5 من الأمر 95-07 في 25/01/95 المتعلقة بالتأمينات.

المادة 9: يلزم المؤمن له بعد الحريق و إلى غاية الحيرة النهائية تقديم العناية العادية الخاصة بالزراعة للزروع المتضررة و السفر على حفظها.

المادة 10: الحيرة

بعد استلام التصريح بالحادثة بين المؤمن حير مباشرة و في اجل أقصاه سبعة (07) أيام وفقا لأحكام المادة 13 بقراءة 2 من الأمر 95-07 في 25/01/95 المتعلقة بالتأمينات.
يجب أن يقدم المؤمن له إلى المؤمنون و الحراء كافة المعلومات و الأوراق التي يطلبونها.
تكون استنتاجات الحراء هي السيدة.
يجب على المؤمن له خلال هذه الفترة تحت طائلة سقوط الحق في التعويض أن يتتبع من أي رفع للمحاصيل المتضررة دون الموافقة المسبقة للمؤمن.

إن لا تتم تسوية الأضرار بالتراضي يتم تقييمها من حيرين يتم تعيينها على التوالي من الأطراف. إن لم يتفق الحيران يتضم إليهما ثالث.
و إن لم تقم إحدى الأطراف بتعيين حيرها و اتفاق الحيرين حول اختيار الثالث يعين من قاضي أو رئيس المحكمة المدنية لموطن المؤمن له بطلب من الطرف الأكثر تعجيل.
يوقع كل طرف على حدى مصانيف و أعقاب حيره يتم تحمل أعقاب الحير الثالث متناصفة بين المؤمن و المؤمن له.

المادة 11: تسوية الأضرار

إن نتج عن التقديرات أن المردود دون ضرر الحريق للقطعة المتضررة قد يفوق المردود المؤمن يعتبر المؤمن له كمؤمن حاس لذلك بالنسبة للفاقد و تتم تسوية التعويض حسب المردود المصريح به في العقد.
إن كان المردود الحقيقي يفوق المردود المؤمن يسوى التعويض حسب المردود الحقيقي.
إن لم يتوافق بالنسبة للقطعة المساحة المحددة في العقد مع الواقع بقسط المردود الإجمالي المؤمن عن هذه القطعة بالنسبة الحقيقية و يعتبر حاسل القسمة كمردود و حدي مؤمن.

المادة 12: سيتم دفع التعويضات بالنسبة للمؤمن منه الذين دفعوا اشتراكهم نقدا شهر واحد (01) بعد احتتام محضر الحيرة النهائية و بالنسبة للآخرين شهر واحد (01) بعد استحقاق الاشتراك على أساس التمن الوحدوي المصريح به عند الاكتاب.

المادة 13: الإغفاء

يتم الإقطاع إعفاء بعشرين بالمائة (20 %) من مبلغ التعويض الذي يستحق عن الحيرة التي يتم القيام بها حسب شروط وثيقة التأمين.

المادة 14: العقوبات عن التصريحات الغير صحيحة

بحر عن أي تكتم أو تصريح خاطئ عمدي من جهة المؤمن له يرتب عن ذلك تقدير خاطئ للخطر من المؤمن بطلان العقد وفقا للمادة 21 من الأمر 95-07 في 25/01/95 المتعلقة بالتأمينات.
تفهم من التكتب الإغفال الإرادي من جهة المؤمن له عن التصريح بفعل بصفة تؤدي إلى تعبير رأي المؤمن عن الخطر. تفسى الاشتراكات المدفوعة بعنوان التعويضات مكتسبة للمؤمن الذي له الحق كذلك في الاشتراكات المستحقة و في نفس القصد يمكن للمؤمن علاوة على ذلك المطالبة من المؤمن له بتسديد التعويض الذي قد تم قبضه (المادة 21 بقراءة 3 من الأمر 95-07 في 25/01/95 المتعلقة بالتأمينات).

المؤمن

المؤمن له



Annexe 06

CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE

24.Boulevard Victore Hugo Alger .
Tél : (021) 74 33 28 / (021) 74 28 46



ASSURANCE GRELE

M. F Visa n°9 du 20 juillet 2005

CLAUSES PARTICULIERES

I-OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 – L'assureur assure exclusivement la perte de quantité causée par l'action mécanique du choc des grêlons aux récoltes sur pied désignées dans la police. Pour la vigne et en général les produits de l'arboriculture, les fruits seuls sont assurés.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie de l'assureur cesse chaque année, même la première, et quelle que soit l'époque à laquelle la police a pris effet, dès que les récoltes ont été coupées ou cueillies, et au plus tard :

- 1) le 1er août à midi pour l'orge et l'avoine;
- 2) le 31 août à midi pour les autres céréales;
- 3) le 15 septembre à midi pour les légumineuses alimentaires ;
- 4) le 1er novembre à midi pour la vigne;
- 5) pour toutes autres récoltes à la date fixée aux conditions particulières. Les récoltes restant sur pied après ces dates seront considérées comme abandonnées.

ARTICLE 3 – L'assuré est tenu pendant toute la durée de la police, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, d'assurer à l'assureur toutes les parcelles contenant un produit de même nature.

ARTICLE 4 - RISQUES EXCLUS

- 1 – L'assureur ne couvre pas les dommages causés à la récolte :
- Par tout autre fléau ou phénomène météorologique autre que la grêle ;
 - Par les éruptions volcaniques et autres catastrophes naturelles ;
 - Par les maladies, les insectes, les animaux et autres prédateurs ;
 - A la suite d'une erreur de fertilisation, de traitements phytosanitaires ou de traitements par hormones.
- 2 – L'assureur ne répond en aucun cas des pertes de qualité ou de valeur marchande des récoltes.
- 3 – L'assureur ne garantit pas les dommages causés par les guerres étrangères, les guerres civiles, grèves, émeutes, mouvements populaires et les actes de terrorisme et de sabotage.

ARTICLE 5 – FORMATION DU CONTRAT Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, après la visite du risque.

ARTICLE 6 -DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée fixée par les parties.
Contractantes pour une année ferme ou avec clause de tacite reconduction.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET AGGRAVATION AFFECTANT LE RISQUE

Toute modification ou aggravation affectant la nature, la composition, la situation du risque ou l'usage des biens assurés, survenue indépendamment de la volonté de l'assuré, celui-ci devra en faire la déclaration à l'assureur dans les quatre jours (04) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de modification ou d'aggravation du risque par le fait de l'assuré, il devra en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

ARTICLE 8 - AVENANTS D'ASSOLEMENTS

Chaque année, l'assuré demandera à l'assureur avant la date limite fixée aux conditions particulières de la police, l'établissement d'un avenant d'assolement mentionnant les changements survenus dans les diverses exploitations assurées. Conformément aux formalités de souscription.

II- MESURES A PRENDRE ET FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRES

ARTICLE 9 – Aussitôt après une chute de grêle ayant détruit plus de DIX (10 %) POUR CENT de la récolte dans une parcelle assurée, l'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur au moyen d'un imprimé spécial joint à la police ou par lettre affranchie, adressée sous pli recommandé et mis à la poste au plus tard le quatrième (4) jour qui suivra celui du sinistre.

(Article 15, alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

ARTICLE 10 – L'assuré est tenu, après la chute de grêle et jusqu'à l'expertise définitive, de donner aux récoltes sinistrées les soins habituels de culture et de veiller à leur conservation.

ARTICLE 11 – EXPERTISE

Après réception de la déclaration de sinistre, l'assureur désigne un expert immédiatement et au plus dans un délai maximum de SEPT (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)

A défaut de désignation d'un expert par l'assureur dans les délais prévus ci-dessus, le Assuré peut recourir au service d'un expert choisi sur la liste des experts agréés, conformément aux prescriptions de l'Article 6, paragraphe 2 du Décret N° 95 - 416 du 9 Décembre 1995, fixant les conditions et les modalités de garantie des risques agricoles.

L'estimation définitive des dommages se fera à une date la plus proche possible de la récolte.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, il est nommé par le Juge ou le Président du Tribunal Civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert sont supportés moitié par l'assureur, moitié par l'assuré. Ne pourront être pris pour experts de l'assuré, ses parents ou alliés, ni ses salariés, ni les assurés qui auraient été sinistrés dans l'année. Les experts sont dispensés de toutes formalités de procédure ainsi que du serment.

Les conclusions des experts sont souveraines.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DOMMAGES

- Si il résulte des estimations que le rendement sans dommage de grêle d'une parcelle sinistrée aurait été supérieur au rendement assuré, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et l'indemnité est réglée d'après le rendement déclaré au contrat.

- Si le rendement réel est inférieur au rendement assuré, l'indemnité est réglée d'après le rendement réel.

- Si le rendement réel est supérieur au rendement assuré, l'indemnité est réglée d'après le rendement assuré.

- Si pour une parcelle, la surface portée dans le contrat, ne correspondait pas à la réalité, le rendement total assuré sur cette parcelle serait divisé par la superficie réelle et le quotient serait considéré comme le rendement unitaire assuré.

ARTICLE 13 - Le paiement des indemnités aura lieu, pour les assurés qui auront payé comptant leur cotisation, UN (1) mois après la clôture du procès-verbal d'expertise définitive, et, pour les autres UN (1) mois après l'échéance de la cotisation. Selon le prix unitaire déclaré à la souscription.

ARTICLE 14- FRANCHISE

Il ne sera rien dû pour les parcelles ou fractions de parcelles dont la perte n'excède pas DIX (10) POUR CENT. Aucune compensation ne pourra être faite d'une parcelle ou d'une fraction de parcelle à une autre.

Lorsque la perte dépassera DIX (10) POUR CENT, l'indemnité qui résultera de l'expertise faite suivant les conditions de la police, sera payée intégralement sans retenue.

ARTICLE 15 - SANCTIONS POUR DECLARATIONS INEXACTES

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne, conformément à l'article 21 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, la nullité du contrat.

On entend par réticence, l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque. A titre de dommages et intérêts, les cotisations payées demeurent acquises à la Assureur qui a droit également aux cotisations échues.

A ce même titre, l'assureur peut, en outre, réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue (Article 21, alinéa 3 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

L'Assuré



L'Assureur

الصندوق الوطني للتعاون الفلاحي

24 نهج فيكتور هيجو - الجزائر

تأمين ضد البرد

M. F. Visa n°9 du 20 juillet 2005

البند الخاصة



I - موضوع وامداد التامين ضد البرد

المادة 1: يتكفل المؤمن حصرا بغسارة الكمية التي تتسبب فيها الحركة الميكانيكية لوقوع حبات البرد على المحاصيل قبل حصادها المحددة في وثيقة التامين. أما فيما يتعلق بالكروم و الأشجار المثمرة فإن التامين يغطي الثمار فقط.

المادة 2: نهاية الضمان

يتم التامين كل سنة على المحاصيل المصرح بها خلال مدة العقد. يتوقف الضمان أشر قطع أو جني المحاصيل في أجل أقصاه:
 (1) - 1 أوت في منتصف النهار بالنسبة للشعير و الشوفان.
 (2) - 31 أوت في منتصف النهار بالنسبة للحبوب الأخرى.
 (3) - 15 سبتمبر في منتصف النهار بالنسبة للقطنيات الغذائية.
 (4) - 1 نوفمبر في منتصف النهار بالنسبة للكرم.
 (5) - بالنسبة لكل المحاصيل الأخرى عند جنيها.
 سيتم اعتبار المحاصيل التي بقيت قائمة على أرضها بعد هذه التواريخ أنه متخلى عنها.

المادة 3: يلزم المؤمن له تحت طائلة انه لا يكون له الحق في حالة حادث في أي تعويض بضمان كافة القطع التي تتضمن منتج من نفس الطبيعة، التزام التصريح بها كليا كل سنة.

المادة 4: المخاطر المستثناة

1 - لا يغطي المؤمن الأضرار التي تلحق بالمحصول:
 - بسبب أية آفة أو ظاهرة جوية غير البرد
 - ثوران بركاني و كوارث طبيعية أخرى.
 - الأمراض - الحشرات - الحيوانات و مفرسات أخرى.
 - اثر خطأ في الإخصاب و العلاجات البائية الصحية أو العلاجات بالهرمونات.
 2 - لا يستجيب المؤمن في أي حالة خسائر في النوعية أو في القيمة التجارية للمحاصيل.
 3 - لا يضمن المؤمن الأضرار التي تتسبب فيها الحروب الأجنبية و الحروب الأهلية و الاضرابات و الهيجان و الحركات الشعبية و الأعمال الإرهابية و التخريب.

المادة 5: تشكيل العقد

يكون العقد تام اثر توقيعه من الأطراف بعد معاينة الخطر.

المادة 6: مدة وثيقة التامين و التجديد الضمني

يرم العقد لمدة سنة واحدة (01) بارة أو مع بند التجديد الضمني.

المادة 7: التغيير و التفاقم اللذان يمسان الخطر

في حالة تغيير أو تفاقم الخطر المؤمن يجب أن يقوم المؤمن له بتصريح مسبق عن ذلك للمؤمن.
 يجب التصريح عن كل تغيير يطرأ على القطع المؤمنة من حيث المساحات والأماكن المتواجدة فيها.
 يتم التصريح برسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام وفقا لأحكام المادة 15 الفقرة 3 من الأمر 95-07 في 25 جانفي 1995 المتعلق بالتأمينات.

المادة 8: ملحقات المناوبات الزراعية

يطلب كل سنة المؤمن له من المؤمن قبل آخر تاريخ محدد في الشروط الخاصة من وثيقة التامين إعداد ملحق المناوبة الزراعية مبيئا التغييرات التي طرأت في مختلف المستثمرات المؤمنة. يجب إعداد هذا الملحق وفقا لأوامر المادة 7 أعلا و من وثيقة التامين هذه و الإشارة بالأخص بالنسبة لكل قطعة/ طبيعة المربوعات و المساحة و المردود و كذا سعر الوحدة. يتم إرفاق رسم مرئي لأي تغيير في الزراعة.

II - التدابير التي تتخذ و الإجراءات التي يتم القيام بها في حالة الحوادث

المادة 9: يجب على المؤمن له فور سقوط البرد الذي ائلف أكثر من عشرة (10) بالمائة من الزراعة في قطعة مؤمنة التصريح بالحادثة بواسطة استمارة مطبوعة خاصة ترفق بوثيقة التامين أو برسالة موصى عليها مع إشعار بالاستلام وفقا لأحكام المادة 15 الفقرة 5 من الأمر 95-07 في 25/01/95 المتعلق بالتأمينات.

المادة 10: يلزم المؤمن له بعد سقوط البرد و إلى غاية الخيرة النهائية تقديم العناية العادية الخاصة بالزراعة للمزروعات المتضررة و السهر على حفظها.

المادة 11: الخيرة

بعد استلام التصريح بالحادثة يعين المؤمن خبير مباشرة و في أجل أقصاه سبعة (07) أيام وفقا لأحكام المادة 13 الفقرة 2 من الأمر 95-07 في 25/01/95 المتعلق بالتأمينات. يجب أن يقدم المؤمن له إلى المفوضين و الخبراء كافة المعلومات و الأوراق التي يطلبونها. تكون استنتاجات الخبراء هي السببة. يجب على المؤمن له خلال هذه الفترة تحت طائلة سقوط الحق في التعويض أن يمتنع عن أي رفع للمحاصيل المتضررة دون الموافقة المسبقة للمؤمن. إن لا تتم تسوية الأضرار بالتراضي يتم تقييمها من خبيرين يتم تعيينها على التوالي من الأطراف. إن لم يتفق الخبيران ينضم إليهما ثالث. و إن لم يتم إحدي الأطراف بتعيين خبيرها و اتفاق الخبيرين حول اختيار الثالث يعين من قاضي أو رئيس المحكمة المدنية لموطن المؤمن له يطلب من الطرفين الأكثر تعجيل. يدفع كل طرف على حدى مصاريف و أتعاب خبيره يتم تحمل أتعاب الخبير الثالث مناصفة بين المؤمن و المؤمن له.

المادة 12: تسوية الأضرار

إن نتج عن التقديرات أن المردود دون ضرر برد قطعة متضررة قد يفوق المردود المؤمن يعتبر المؤمن له كمؤمن خاص لذلك بالنسبة للفأض و تتم تسوية التعويض حسب المردود المصرح به في العقد. إن كان المردود الحقيقي يفوق المردود المؤمن يسوي التعويض حسب المردود الحقيقي.
 إن لم تتوافق بالنسبة للقطعة المساحة المحددة في العقد مع الواقع يقسم المردود الإجمالي المؤمن عن هذه القطعة بالمساحة الحقيقية و يعتبر حاصل القسمة كمردود وصدوي مؤمن.

المادة 13: سيتم دفع التعويضات بالنسبة للمؤمن لهم الذين دفعوا اشتراكهم نقدا شهر واحد (01) بعد اختتام محضر الخيرة النهائية و بالنسبة للآخرين شهر واحد (01) بعد استحقاق الاشتراك على أساس الثمن الوجدوي المصرح به عند الاكتساب.

المادة 14: الإعفاء

لا يوجب الأداء بالنسبة للقطع أو حصص القطع التي لا تفوق خسارتها عشرة (10) بالمائة. لا يمكن القيام بأي معاوضة فيما يخص قطعة أو حصة من قطعة لأخرى. عندما تتجاوز الخسارة عشرة (10) بالمائة يتم دفع التعويض الذي ينتج عن الخيرة التي تمت حسب شروط وثيقة التامين بصفة تامة و دون أقطاع.

المادة 15: العقوبات عن التصريحات غير الصحيحة

تجر عن أي تكتم أو تصريح خاطئ عمدي من جهة المؤمن له يرتب عن ذلك تقدير خاطئ للخطر من المؤمن بظان العقد وفقا للمادة 21 من الأمر 95-07 في 25/01/95 المتعلق بالتأمينات.
 نفهم من التكتم الإفغال الإرادي من جهة المؤمن له عن التصريح بفعل بصفة تؤدي إلى تغيير رأي المؤمن عن الخطر. تبقى الاشتراكات المدفوعة بعنوان التعويضات مكتسبة للمؤمن الذي له الحق كذلك في الاشتراكات المستحقة و في نفس الصدد يمكن للمؤمن علاوة على ذلك المطالبة من المؤمن له تسديد التعويض الذي قد تم قبضه (المادة 21 الفقرة 3 من الأمر 95-07 في 25/01/95 المتعلق بالتأمينات). حصة قسط التامين المرتبط بفترة التي لم يعد الخطر الخاص بها جاري.

المؤمن

المؤمن له






Table des matières

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations **I**

Liste des tableaux **II**

Liste des schémas **II**

Sommaire **III**

Introduction générale **01**

Chapitre I : Généralité sur les assurances

Introduction **04**

Section1 : Historique et concepts d'assurances **05**

1-1- Evaluation historique de l'assurance **05**

1-1-1-Assurances maritimes..... **05**

1-1-2-Assurance terrestres..... **06**

1-1-2-1-Assurance contre l'incendie **06**

1-1-2-2- Assurance sur la vie **07**

1-1-2-3-L'assurance responsabilité civile **07**

1-2-Les grandes étapes historiques des assurances en Algérie **07**

1-2-1-La période de 1962-1973..... **09**

1-2-2-La période 1973-1989 **09**

1-2-3-La période 1989 à nos jours **10**

Table des matières

Section 2 : Le marché algérien des assurances	13
2-1-Avant l'indépendance ; la période coloniale	13
2-2- Après l'indépendance	13
2-2-1-De l'indépendance à l'institution du monopole : 1962-1966	14
2-2-2-Le monopole de l'Etat sur les assurances.....	15
2-2-3-L'autonomie des entreprises publiques et l'amorce de la concurrence.....	15
2-2-4-La libéralisation du marché	15
2-2-5- Les récentes réformes de la loi 06-04 du 20 février 2006	16
2-3- La structure du marché algérien des assurances	16
2-3-1-Les compagnies publiques	16
2-3-2- Les compagnies privées	16
2-3-3- Les mutuelles.....	16
2-4- Les intervenants dans le marché algérien des assurances.....	17
2-4-1- Le ministre chargé des finances	17
2-4-2- Les institutions autonomes	18
2-4-2-1- Le conseil national des assurances	18
2-4-2-2- La commission de supervision des assurances	18
2-4-2-3- La centrale des risques	19
2-4-3- Organe de tarification	19
2-4-4- Le fonds de garanties des assurés.....	19
2-4-5- Les assureurs	20
2-4-6- Les professionnels chargés de la vente des produits d'assurances.....	21
2-4-6-1- Les compagnies elles même.....	21

Table des matières

2-4-6-2- Les agents généraux	21
2-4-6-3- Les courtiers d'assurances	21
2-4-6-4- La bancassurances.....	21
2-4-7- Les réassurances	22
2-4-8- Les experts.....	22
Section 3 : L'opération d'assurance	23
3-1-L'opération d'assurance et le contrat d'assurance.....	23
3-1-1-La définition de l'assurance	23
3-1-2- L'opération d'assurance	24
3-2- Les différents acteurs d'une opération d'assurance.....	24
3-3- Les éléments d'une opération d'assurances.....	24
3-3-1- Le risque	24
3-3-2- La prime ou cotisation	25
3-3-3- La prestation de l'assureur	26
3-3-4- La compensation au sein de la mutualité	26
3-4- Le contrat d'assurance	26
3-4-1- Définition	26
3-4-2- Les droits et obligations des parties prenantes au contrat d'assurances.....	28
3-4-2-1- Les droits et obligations de l'assureur.....	28
3-4-2-2- Les droits et obligations de l'assuré.....	31
3-5- Les différentes branches d'assurances.....	32
3-5-1- Les assurances de dommages	32
3-5-1-1- Les assurances de biens	32

Table des matières

3-5-1-2- Les assurances de responsabilités	33
3-5-2- Les assurances de personnes	33
3-6- Le rôle économique et social de l'assurance	34
3-6-1- Le rôle social	34
3-6-2- Le rôle économique	35
3-6-2-1- Garantie des investissements	35
3-6-2-2- Placement des cotisations	35
Conclusion	36

Chapitre II : Gestion d'un risque incendie et grêle

Introduction	37
Section 01:Notions sur la gestion des risques	38
Introduction	36
1- Définition de gestion des risques	38
1-1- Les acteurs de management des risques	38
1-1-1-Le responsable du contrôle interne.....	39
1-1-2- Le Risk manager.....	39
1-1-3- Le responsable de l'audit interne	40
1-2- Missions du risque management.....	40
1-3- Les composants de gestion des risques	40
1-3-1- Les huit composants de gestion des risques	40
1-3-2- Objectifs	41
1-4- La démarche de gestion des risques.....	42
Section 02 : Le risque incendie et grêle d'un contrat d'assurance végétale	44

Table des matières

2-1- Les assurances végétales.....	44
2-1-1- Les étapes de la souscription d'un contrat d'assurance.....	44
2-1-1-1- La visite du risque avant souscription du contrat d'assurance.....	44
2-1-1-2- Visite du risque au cours de validité du contrat d'assurances	45
2-1-1-3- Expert agricole après sinistre	46
2-2- Définition du risque incendie	47
2-2-1- Durée du contrat d'assurance incendie.....	47
2-2-2- Les produits en assurance incendient	48
2-2-2-1- Les garanties de base en assurance incendient	48
2-2-2-2- Les garanties annexes	50
2-2-3- La caractéristique générale de l'assurance incendient	50
2-2-4- L'assurance incendie des récoltes d'un contrat d'assurance végétale.....	51
2-2-4-1- Incendie des récoltes sur pied	51
2-2-4-2- Incendie des fourrages et des pailles.....	52
2-2-4-3- Limitation de cette assurance.....	52
2-2-4-4- Constitution du dossier production	52
2-3- L'assurance grêle	53
2-3-1- Les avantages de l'assurance grêle.....	53
2-3-2- Limitations de l'assurance grêle.....	53
2-3-3- Constitution du dossier de production.....	53
2-3-4- Les aléas climatiques.....	54
2-3-4-1- L'aléa climatique dans les filières végétales.....	54
2-3-5- Objet de l'assurance multirisque grêle/ incendie des récoltes.....	54

Table des matières

2-3-6- Les exclusions à l'assurance multirisques grêle et incendie des récoltes.....	56
2-4- Les garanties couvertes dans un contrat d'assurance végétale	56
2-4-1-Couverture des risques climatiques	56
2-4-2-Mode de couverture	58
2-4-2-1- Les principales polices proposées	58
2-5-Les sinistres dans le cadre des assurances agricoles	59
2-5-1-La gestion administrative du dossier sinistre	60
2-5-1-1-La déclaration de sinistre	60
2-5-1-2-Le contrôle des garanties	60
2-5-1-3-L'ouverture du dossier	60
2-5-1-4-L'expertise	60
2-5-1-5-L'évolution des dommages et frais annexes	60
2-5-2-Le calcul des indemnisations en cas de sinistre	61
2-5-2-1-Le sinistre végétale	61
Section 3 : Les spécificités des mutuelles.....	64
3-1-Définition de la mutuelle	64
3-2-Valeurs et principes de la mutualité.....	64
3-3- Notions élémentaires du mutualisme.....	66
3-3-1Définitions	66
Conclusion.....	65

Chapitre III : étude de cas au sein de la Caisse Régionale Agricole (CAS DE CRMA DE TIZI-OUZOU)

Introduction	68
Section1 : Présentation de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.....	69
1-1- Historique	69
1-2- Organisation de la caisse de mutualité agricole	69
1-2-1- Statut juridique de la caisse de mutualité agricole	69
1-2-2 Les activités de la caisse de mutualité agricole	70
1-2-3- Circonscription territoire de la CRMA de T-O	71
1-2-4- Secrétariat de la CRMA de T-O	71
1-2-5- Inscription aux parts sociales de la CRMA de T-O	71
1-2-6- Le conseil d'administration de la CRMA de T-O	72
1-2-7- Le président du conseil d'administration de la CRMA de T-O	72
1-2-8- L'assemblée générale de la CRMA de T-O	72
1-2-9- Le comité de crédit de la CRMA de T-O	73
1-2-10- Les commissaires aux comptes de la CRMA de T-O	73
1-2-11- Les bénéfices réalisés aux niveaux de la CRMA de T-O	73
1-2-12- Les activités de la CRMA de T-O	74
1-2-13- Organigramme de la CRMA de T-O	74
1-3- Les assurances agricoles et extra agricoles de la CRMA de T-O	76
1-3-1- Les risques de l'exploitation agricole	76
1-3-2- Les différents types des risques	76
1-3-3- Formules d'assurance agricole	77

Table des matières

1.3.3.1. L'assurance risque désignés	77
1.3.3.2. L'assurance étendue	77
1.3.4. La production dans le cadre de l'assurance agricole	78
1.3.4.1 Le contrat d'assurance	78
1.3.4.2. Composition du contrat d'assurance	78
1.3.4.3. Les données du contrat	78
Section2 :L'indemnisation du sinistre incendie et grêle	79
1-Production de la police.....	79
2- Déclaration de sinistre.....	80
2-1- Réception de la déclaration du sinistre	80
2-2- Ouverture de dossier administratif.....	81
2-3- Désignation de l'expert.....	81
2-4- Document à présenter	82
Conclusion	84
Conclusion générale	86

Bibliographie.

Annexes.

Table des matières

Résumé

L'objet de cette recherche porte sur l'analyse de la gestion d'un contrat d'assurance végétale face aux risques incendie et grêle au sein de la CRMA, tout en utilisant les notions théoriques acquises dans les deux premiers chapitres, en effet, nous avons abordé le secteur d'assurance et ses spécificités, puis nous avons évoqué les variétés de risque incendie et grêle que confronte le secteur végétale, nous avons en suite présenté le processus de gestion des risques et invoquer ces principales phases, en l'occurrence l'identification et l'évaluation ainsi que le traitement des risques.

Plusieurs éléments entravent le développement des assurances incendie et grêle agricoles, à savoir la culture assurancière limitée des agriculteurs sondés, la tarification élevée et le manque d'informations.

Mots clés : Le risque incendie et grêle, Assurance incendie, l'évaluation de la gestion des risques, indemnités des sinistres.

Abstract

The object of this research concerns the analysis of the management of a plant insurance contract in the face of fire and hail risks within the CRMA, while using the theoretical notions acquired in the first two chapters, in fact, we discussed the insurance sector and its specificities, then we discussed the varieties of fire and hail risk faced by the plant sector, we then presented the risk management process and invoked these main phases, in this case the identification and assessment as well as the treatment of risks.

Several elements hinder the development of agricultural fire and hail insurance, namely the limited insurance culture of the farmers surveyed, high pricing and lack of information.

Keywords: Fire and hail risk, Fire insurance, risk management assessment, claims compensation.